



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

COMPTE-RENDU

Date de la convocation :

25/01/2019

Date d'affichage :

04/02/2019

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal : 33

En exercice : 33

Le 31/01/2019

A 18 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, le quorum étant atteint.

Étaient présents :

ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FIORUCCI Josyane, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, HENRY André, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, PAULIN Daniel, PELLISSIER Denise, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, REY Claudette, ROUVIER Christian, SERGENTI Dominique, SERPIN Michel

Pouvoirs de :

DE CANSON Sophie à RAIBON Elsa, VALLETTE Georges à GOURDON Marie-Louise, MARTELLO Christophe à PAULIN Daniel, ASCHIERI André à ROUVIER Christian, BUFFART Liliane à REQUISTON Christiane, TROUCHAUD Marie-Jeanne à BROIHANNE Laurent, BREGANTE Anaïs à CHALIER Christophe

Absents :

BIVONA Aldo

Observations :

Elsa RAIBON arrive à la question 1.00

Secrétaire de séance : Christiane BASSO

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50

Le compte-rendu du conseil du jeudi 6 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Objet : MAISON D'EDUCATION A L'ALIMENTATION DURABLE - RESEAU DE TRANSFERT BIO-CANTEENS - 2E PHASE
- CONTRAT DE SUBVENTION - AVENANT

Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 31 mars 2016 autorisant Monsieur le Maire à solliciter des aides de financement auprès de tout organisme public ou privé afin d'aider au fonctionnement des actions portées par la Maison d'Education à l'Alimentation Durable.

Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 7 juin 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de subvention avec le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires pour la première phase du projet BioCanteens,

Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 6 septembre 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer la lettre d'engagement requise par le programme européen URBACT afin de valider la candidature de la ville pour la deuxième phase du projet BioCanteens,

Considérant la sélection de la ville de Mouans Sartoux le 4 avril 2018 par le programme européen URBACT afin d'être chef de file du réseau de transfert BioCanteens pour une première phase de six mois,

Considérant la sélection de la ville de Mouans-Sartoux le 4 décembre 2018 par le programme européen URBACT afin d'être chef de file du réseau de transfert BioCanteens pour une seconde phase de deux ans,

Considérant que les 6 partenaires de la commune pour l'exécution de la deuxième phase sont les villes de Rosignano-Marittimo (Italie), Torres Vedras (Portugal), Trikala (Grèce), Vaslui (Roumanie), Troyan (Bulgarie) et le Groupe d'Action Locale du Pays des Condruses (Belgique),

Considérant les modalités financières d'exécution et de versement de la subvention accordée pour la deuxième phase dans le cadre du réseau BioCanteens,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de subvention annexé à la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS TROIS ABSTENTIONS : Anais BREGANTE, Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : MAISON D'EDUCATION A L'ALIMENTATION DURABLE - RESEAU DE TRANSFERT BIO-CANTEENS - 2E PHASE
- "JOINT CONVENTION"

Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 31 mars 2016 autorisant Monsieur le Maire à solliciter des aides de financement auprès de tout organisme public ou privé afin d'aider au fonctionnement des actions portées par la Maison d'Education à l'Alimentation Durable.

Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 7 juin 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer la "Joint Convention" pour la première phase du projet BioCanteens,

Vu la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 6 septembre 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer la lettre d'engagement requise par le programme européen URBACT afin de valider la candidature de la ville pour la deuxième phase du projet BioCanteens,

Considérant la sélection de la ville de Mouans Sartoux le 4 avril 2018 par le programme européen URBACT afin d'être chef de file du réseau de transfert BioCanteens pour une première phase de six mois,

Considérant la sélection de la ville de Mouans-Sartoux le 4 décembre 2018 par le programme européen URBACT afin d'être chef de file du réseau de transfert BioCanteens pour une seconde phase de deux ans,

Considérant que les 6 partenaires de la commune pour l'exécution de la deuxième phase sont les villes de Rosignano-Marittimo (Italie), Torres Vedras (Portugal), Trikala (Grèce), Vaslui (Roumanie), Troyan (Bulgarie) et le Groupe d'Action Locale du Pays des Condruses (Belgique)

Considérant que la "Joint Convention" précise et encadre le rôle et les obligations liées à la gestion du projet Bio-canteens qui incombent à la ville de Mouans-Sartoux en tant que chef de file de ce réseau,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le document intitulé "Joint Convention" annexé à la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS TROIS ABSTENTIONS : Anais BREGANTE, Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : LOCATION SALLES ET MATERIELS - TARIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations,

Vu l'article L 2144.3 du code général des collectivités territoriales relatif à l'utilisation des locaux communaux

Considérant qu'il convient d'actualiser les termes définis dans la grille de mise à disposition ainsi que les nouveaux tarifs du tableau "Bergerie",

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les nouveaux espaces du domaine de Haute Combe à la liste des locaux municipaux,

Considérant que ces nouveaux espaces seront mis à disposition des associations,

Considérant que cette tarification permettra de valoriser l'utilisation de ces espaces auprès des financeurs de la MEAD (Maison d'Education à l'Alimentation Durable),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la tarification telle qu'elle est présentée dans le tableau ci-annexé.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à l'appliquer à partir du 01/02/2019.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : GARANTIE D'EMPRUNT - 1001 VIES HABITAT (LOGIS FAMILIAL) - MODIFICATIONS

La Société 1001 VIES HABITAT - LOGIS FAMILIAL sollicite la Commune de Mouans-Sartoux car le secteur du logement social est fortement impacté par la réduction de loyer de solidarité. Ce sont en effet près d'1.7 milliard d'Euros de ressources par an que vont perdre l'ensemble des bailleurs sociaux français à la suite de la loi de finances 2018.

Afin de limiter l'impact de ces mesures dans les prochaines années, la Caisse des Dépôts et Consignations lui offre la possibilité d'allonger certains prêts contractés auprès d'elle. Les prêts concernés sont ceux ayant une durée de vie résiduelle comprise entre 3 et 30 ans et un taux supérieur au taux du Livret A + 0,60%.

Parmi eux, il existe 2 prêts pour un capital total restant dû garanti de 166 k€, dont la Commune a accordé sa garantie au LOGIS FAMILIAL SOCIETE D'HLM à hauteur de 100 %, au titre des opérations suivantes :

- LE DEFENDS, sis 1898 Route de Pégomas ; délibération du 18/03/1988
- LES ROMARINS sis 56 Chemin des Plantiers ; délibération du 04/06/1982

La Société 1001 VIES habitat - Logis Familial souhaite donc allonger ces deux prêts de 10 ans afin de minimiser l'impact des mesures gouvernementales suscitées et de continuer sa politique de développement dans notre région.

Par courrier du 27 Novembre 2018, elle nous informe avoir sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés.

Vu les articles L.2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de REITERER sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par le Logis Familial société d'HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'Annexe " Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorée des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du ou des prêts réaménagés.

- d' ACCEPTER les nouvelles caractéristiques financières des Lignes de Prêts Réaménagées indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe " Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce qu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 28/06/2018 est de 0.75 %.

- d' ACCORDER la garantie de la Commune jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de S'ENGAGER à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et de Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de S'ENGAGER jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des

ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ADOpte A LA MAJORITE : 29 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE : Anais BREGANTE , Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

Objet : PARC DE STATIONNEMENT INTERMODAL DU CHATEAU DE MOUANS-SARTOUX - FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16, L5215-26, L5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse incluant la Commune de Mouans-Sartoux comme l'une de ses communes membres,

Vu la délibération 2018 - 192 du 14 décembre 2018 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse approuvant le lancement effectif de l'opération de construction de ce projet et sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de la commune de Mouans-Sartoux à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la délibération du 14 décembre 2018, n° DL 2018 - 192,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de DECIDER d'attribuer un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en vue de participer au financement du parc de stationnement intermodal du Château de Mouans-Sartoux, à hauteur de 900 000 euros (neuf cent mille euros). Les crédits seront prévus aux budgets 2019 et suivants conformément aux modalités définies par la convention annexée à la présente délibération.

- d'AUTORISER le Maire à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent.

ADOpte A LA MAJORITE : 24 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe, DE CANSON Sophie, DJEGHERIF Dalila, HENRY André, LLEDO Françoise, RAIBON Elsa et ROUVIER Christian

Objet : STADE A. REBUTTATO - RENOVATION DU GAZON SYNTHETIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le but de soutenir le développement des activités sportives et plus précisément le football, la commune de Mouans-Sartoux projette de rénover le gazon synthétique du stade A.REBUTTATO.

Cette rénovation permettra d'accueillir dans les meilleurs conditions possibles le développement de la discipline et plus particulièrement la pratique féminine (650 adhérents dont 90 féminines).

Les travaux consistent à remplacer le gazon existant par un nouveau gazon aux normes actuelles.

Le montant des travaux est estimé à : 450 000 € HT, et peut être subventionné.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- SOLLICITER les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat par l'intermédiaire de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, du Département, de la Région et de la Fédération Française de Football.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - CONVENTION AVEC LA SCI ELA - PROJET SIS 2030, ROUTE DE CANNES

Il est rappelé que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une disposition du Code de l'Urbanisme instituée par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, défini par l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme qui précise :

« Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L.332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L.121-2, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.»

Le PUP a donc pour objet de définir une programmation d'équipements publics, ainsi qu'un cadre partenarial et conventionnel de financement de ces équipements. Ce PUP se substitue au régime commun de la Taxe d'Aménagement puisqu'au terme de l'article L.332-11-4, il est précisé que :

« dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L.332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.»

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire déposée par la SCI ELA, représentée par Madame Emmy LENG, pour la construction d'un bâtiment à usage de commerces, de bureaux et d'habitation sis 2030, Route de Cannes, ENEDIS a informé la commune que le projet nécessitait une extension du réseau électrique de 40 ml. Il est indiqué que la part des travaux mise à la charge de la commune (60% du montant total) s'élève à 7 458,65€ TTC.

Ces travaux ne pouvant être financés en l'état par la Commune, il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer une convention de PUP pour ce projet sur le périmètre tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu les articles L.332-11-3 et R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la nécessité d'étendre et de renforcer le réseau ENEDIS pour permettre de desservir le projet de construction d'un bâtiment à usage de commerces, de bureaux et d'habitation sis 2030, Route de Cannes,

Vu le projet de convention de PUP,

Considérant l'intérêt pour la commune d'établir un Projet Urbain Partenarial pour ce projet,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de convention de PUP avec la SCI ELA, représentée par Madame Emmy LENG, dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment à usage de commerces, de bureaux et d'habitation sis 2030, Route de Cannes, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : CHOIX DU MODE DE GESTION EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET APPROBATION DU PRINCIPE D'ATTRIBUTION EN QUASI-REGIE A LA SEML" EAUX DE MOUANS "

La commune de Mouans-Sartoux exploite en Régie Municipale, dotée de la seule autonomie financière, le service public à caractère général industriel et commercial de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Les statuts de la Régie Municipale ont été arrêtés le 07/03/2002, par délibération du Conseil Municipal, dans le cadre de l'application du décret du 23/02/2001. La commune de Mouans-Sartoux, en charge de la compétence eau, assainissement collectif et assainissement non collectif, souhaite déterminer le mode de gestion qu'elle entend retenir pour les années à venir.

Il convient de rappeler, à ce niveau, que la gestion d'un service public, de par sa nature, consiste à fournir une prestation d'intérêt général à l'utilisateur, prestation qui lui sera fournie sous l'autorité d'une personne publique. La personne responsable de la gestion de cette prestation a donc une triple obligation :

- respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public ;
- assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances ;
- faire évoluer le service en fonction des besoins des usagers.

La commune de Mouans-Sartoux a en conséquence mené une étude préalable sur les différents modes de gestion possibles, guidant les élus quant au choix du mode de gestion, dont les conclusions sont détaillées dans le rapport joint à la présente délibération.

Il ressort que la gestion déléguée à la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « Eaux de Mouans », constituée par les délibérations du 15/11/2018 et du 6/12/2018, est le mode de gestion le plus approprié, eu égard aux objectifs de la collectivité.

Compte-tenu des investissements à mener sur les prochaines années et de leur urgence pour le maintien de la qualité des services eau et assainissement, et conformément à l'article 34 de l'ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016 relative aux contrats de concessions, la durée du contrat sera de 20 ans.

La SEML « Eaux de Mouans » répondant aux conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29/01/2016 relative aux contrats de concession, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le mode d'attribution en « quasi-régie ».

Aussi,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concessions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants, et L 5216-1 et suivants ;

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion.

VU l'avis du Comité technique rendu le 31/01/19, et celui de la Commission consultative des services publics locaux rendu également le 31/01/19.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le principe d'une délégation de service public avec la SEML « Eaux de Mouans » dans le cadre d'une relation de quasi-régie, pour la gestion des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif au vu du rapport de présentation, joint en annexe.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à une mise au point du projet de contrat de délégation des services publics d'eau potable, d'assainissement et d'assainissement non collectif avec la SEML « Eaux de Mouans », en « quasi-régie ».

- de CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS TROIS ABSTENTIONS : Anais BREGANTE, Christophe CHALIER et Françoise LLEDO

  <p>MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> 	<p>The URBACT III Programme</p> <p>2014-2020</p>	<p>Réseau de villes pour le transfert de stratégies urbaines</p> <p>CONTRAT DE SUBVENTION</p> <p>AVENANT N°1</p>
---	--	---

Conformément à la loi française (loi n°94-665, du 4 août 1994), ce contrat est établi en anglais et en français. Les parties contractantes pourront faire usage des deux versions.

**Avenant au Contrat de Subvention pour le Réseau de villes pour le transfert
de stratégies urbaines
BioCanteens
désigné ci-dessous comme « le projet »**

ENTRE

**Commissariat Général à l'Égalité des Territoires – Ministère de la Cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales**

20, avenue de Ségur
TSA 10717
75334 Paris CEDEX 07

Agissant en tant qu'Autorité de gestion du programme de coopération territoriale européenne
URBACT III, (assisté par le secrétariat URBACT)

ET

MOUANS-SARTOUX

Direction enfance-jeunesse-éducation

B.P. N°25

06371 Mouans-Sartoux Cedex

France

Agissant en tant que bénéficiaire principal comme indiqué à l'article 13.2 du règlement (UE) n°
1299/2013 et ci-après nommé le Chef de file

Préambule

Compte tenu :

- Du Contrat de Subvention signé entre le Commissariat général à l'égalité des territoires, en tant qu'Autorité de gestion du Programme de coopération territoriale européenne URBACT III, (avec l'aide du Secrétariat d'URBACT) et le Chef de file du réseau BioCanteens le 13 avril 2018 ;

- De la dernière version du formulaire de candidature du projet approuvée par le Comité de Suivi URBACT III le 4 décembre 2018 ;

Le Contrat de Subvention du projet doit être amendé comme suit :

Article 1.1 – Octroi de subventions

Conformément à la décision du Comité de suivi URBACT en date du 4 avril 2018 et à la décision ultérieure d'approuver le projet en phase 2 le 4 décembre 2018, une subvention est affectée au Chef de File de BioCanteens (Ref Synergie-CTE N°4057) des fonds du Programme opérationnel URBACT III, pour un montant maximum de :

FEDER	Suisse/Norvège	Co-financement public	BUDGET TOTAL APPROUVE
458,723.55 €	0.00 €	141,276.45 €	600,000.00 €

Article 2.4 – Objet d'utilisation, éligibilité des dépenses, réallocation et reprogrammation

Les activités des projets sont éligibles si elles sont menées à partir de la date de début du projet (4 avril 2018) et jusqu'à la date finale (4 décembre 2020) indiquées dans le formulaire de candidature. Outre la période de projet, les activités associées à celles de diffusion du projet, de clôture financière et administrative, sont éligibles. Les dépenses associées aux activités du projet sont éligibles si elles sont payées et certifiées (par un contrôleur de premier niveau) à partir de la date de début et sur une période de trois mois après la date de fin du projet indiquées dans le formulaire de candidature (consulter le manuel du Programme – Fiche d'information 2F – section 1.3).

Article 3.3 – Demande de versements

Le Chef de File doit transmettre un rapport relatif à l'évolution du projet sur une base annuelle.

Pour la Phase 2 :

- Date limite du 28 février 2020 pour le rapport associé à la période du 4 décembre 2018 au 30 novembre 2019
- Date limite du 4 mars 2021 pour le rapport associé à la période du 1^{er} décembre 2019 au 4 décembre 2020

Tous les autres articles du contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion du Programme URBACT III et le Chef de File du projet restent inchangés.

Article 15 – Signatures

Le présent avenant au contrat de subvention signé entre l'Autorité de Gestion du Programme URBACT III et le Chef de File du projet est établi en trois copies. Chaque copie doit être signée par le Chef de File. Pour être considéré valable, deux copies du présent avenant devront être retournées au Secrétariat d'URBACT. Une copie signée par l'Autorité de gestion sera archivée chez le Chef de File en annexe du Contrat de Subvention.

Date:
(Chef de file)

Date: 11 JAN 2019
(Autorité de Gestion du Programme URBACT)

.....
[Nom et fonction du représentant élu du Chef de file²] Mr François-Antoine MARIANI
Commissariat Général à l'Égalité des Territoires

² Dans le cas où l'institution du chef de file ne comprend pas de représentant élu, le signataire doit être en position d'engager, au nom de l'institution, les ressources prévues pour la mise en œuvre du projet (personnel, budget, etc).

CONVENTION COMMUNE ENTRE LE CHEF DE FILE
ET LES PARTENAIRES DU PROJET POUR LE
PROGRAMME OPÉRATIONNEL URBACT III

ACRONYME DU RÉSEAU: BIOCANTEENS

TITRE DU RÉSEAU: Développer des cantines durables, une approche agroalimentaire intégrée pour la santé et l'environnement

CHEF DE FILE: MOUANS-SARTOUX (FRANCE)

PARTENAIRES: ROSIGNANO-MARITTIMO (ITALIE), TROYAN (BULGARIE), GAL PAYS DES CONDRUSES (BELGIQUE), TORRES VEDRAS (PORTUGAL), VASLUI (ROUMANIE), TRIKALA (GREECE)

Considérant:

- Le règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et portant dispositions générales sur Le Fonds de développement, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil;
- Le règlement (UE) n ° 1301/2013 du Parlement et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions spécifiques concernant l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) N ° 1080/2006;
- Le règlement (UE) n ° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à des dispositions spécifiques pour le soutien du Fonds européen de développement régional à l'objectif "coopération territoriale européenne"
- Le règlement d'exécution (UE) n ° 288/2014 de la Commission du 25 février 2014 établissant des règles supplémentaires en vertu du règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le modèle de rapport d'avancement, le format de transmission des informations sur un grand projet, la méthodologie de réalisation de l'analyse coûts-avantages, le modèle du plan d'action conjoint, le modèle des rapports de mise en œuvre de l'objectif Investissement pour la croissance et l'emploi, le modèle de déclaration de gestion, les modèles pour la stratégie d'audit, l'opinion d'audit et le rapport de contrôle et conformément au règlement n ° 1299/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le modèle pour les rapports de mise en œuvre de l'objectif de coopération territoriale européenne;
- Le règlement délégué (UE) n ° 481/2014 de la Commission européenne du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n ° 1299/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les règles spécifiques d'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération;
- Le règlement délégué (UE) n ° 480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement et du Conseil;

- Le règlement d'exécution (UE) n ° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n ° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de transfert et de gestion des contributions au programme , les

rapports sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication pour les opérations et le système d'enregistrement et de stockage des données;

- Le programme opérationnel de coopération territoriale européenne URBACT III (CCI n ° 2014TC16RFIR003), approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 12 décembre 2014 [réf: C (2014) 9857];
- Les accords entre les États membres et les États partenaires et l'autorité de gestion (Commissariat général à l'égalité des territoires) concernant la mise en œuvre du programme opérationnel URBACT III;
- Les orientations spécifiques au programme, y compris celles figurant dans le manuel du programme URBACT III, telles qu'approuvées pour la première fois par le comité de suivi le 11 septembre 2015 et mises à jour ultérieurement, la dernière version mise à jour s'applique.

que le chef de file et les partenaires reconnaissent par le présent document, la convention commune suivante est acceptée.

L'accord suivant doit être conclu entre:

CHEF DE FILE

Mairie de Mouans-Sartoux

Place du Général de Gaulle

06370 MOUANS-SARTOUX (France)

Représentée par: M. Gilles Perole, Adjoint au Maire de Mouans-Sartoux

PARTENAIRES DU PROJET

Pendant la Phase 2 du Réseau de Transfert

1. Mairie de Troyan



1, Square Vazrazhdane

5600 TROYAN (Bulgarie)

Représentée par: Mme Donka Mihailova, Maire de Troyan

2. Mairie de Rosignano-Marittimo

Via dei Lavoratori, 21

57016 ROSIGNANO-MARITTIMO (ITALIE)

Représentée par: M. Alessandro Franchi, Maire de Rosignano-Marittimo

3. GAL Pays des Condruses

Rue de la Charmille,16

B-4577 STREE (BELGIUM)

Représentée par: Éric Lomba, Président du Groupe d'Action Locale

4. Mairie de Torres Vedras

Avenida 5 de Outubro

2560-270 TORRES VEDRAS (PORTUGAL)

Representée par: Laura Rodrigues, Adjoint au Maire de Torres Vedras

5. Mairie de Vaslui

Strada Spiru Haret, 2

730139 VASLUI (ROMANIA)

Représentée par: Mr. Vasile Paval, Maire de Vaslui

6. Mairie de Trikala

Asklipiou 18

42131 TRIKALA (GREECE)

Représentée par: Mr. Akis Anastasiou, Adjoint au Maire de Trikala

pour la mise en œuvre du réseau de transfert URBACT III «BioCanteens» ci-après dénommé «le projet», dont la phase 2 a été approuvée par le comité de suivi le 4 décembre 2018.

§ 1 Objet de l'accord

1.1 L'objet de cet accord est l'organisation d'un partenariat afin de mettre en œuvre le Projet soutenu par le Programme Opérationnel URBACT III.

1.2 Les termes de référence du Projet sont indiqués dans le dossier de candidature qui définit le Projet tel qu'approuvé par le Comité de Suivi URBACT III.

§ 2 Durée de l'accord

2.1 Cet accord entrera en vigueur rétrospectivement à compter de la date de début du projet tel qu'indiqué dans le dossier de candidature approuvé (4 avril 2018). Il restera en vigueur jusqu'à ce que le chef de file se soit entièrement acquitté de ses obligations vis-à-vis de l'autorité de gestion, et que chaque partenaire du projet ait reçu son quota du paiement final par la Commission européenne.

2.2 Cet accord s'applique à la phase 1 et devrait être mis à jour pour la phase 2, le cas échéant.

§ 3 Définition des partenaires

Dans cet accord, les partenaires seront:

- Le **chef de file** est l'organisation responsable de l'ensemble du projet. Cette organisation est administrativement, juridiquement et financièrement responsable de la mise en œuvre du projet auprès du Secrétariat / Autorité de Gestion URBACT.

- Les **partenaires du projet** sont les organismes responsables des activités, tel qu'indiqué dans le formulaire de demande approuvé par le projet. Chaque partenaire du projet reste responsable de la bonne gestion financière de ses propres dépenses.

§ 4 Devoirs, obligations et responsabilités des partenaires

Le partenaire principal et les partenaires du projet s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser la mise en œuvre du projet tel que défini dans le dossier de candidature approuvé. Ils doivent accepter les conditions énoncées dans le contrat de subvention.

4.1 Chef de File

Le chef de file représente un élément clé de la gestion du projet. Il a une responsabilité financière et juridique globale et son rôle est donc essentiel au succès du projet.

Le Chef de File agit en tant que lien administratif entre le Projet et le Programme, et ses tâches sont résumées ci-dessous en fonction des différentes phases de la vie d'un projet:

4.1.1 Gestion et mise en oeuvre du projet

En ce qui concerne la gestion et la mise en œuvre générales du projet, les obligations du chef de file sont les suivantes:

- a. Signer tous les accords contractuels requis avec les partenaires et avec l'autorité de gestion concernant le projet;
- b. Assurer la mise en œuvre du projet selon la description dans la dernière version du dossier de candidature;

- c. Etre responsable de la répartition des tâches entre les partenaires impliqués dans le projet;
- d. Assurer la cohérence entre les activités définies dans le programme de travail et le budget alloué;
- e. Assurer un système de gestion et de contrôle interne efficace
- f. S'assurer que les tâches des partenaires sont remplies conformément au dossier de candidature;
- g. Demander et recevoir des paiements FEDER conformément aux procédures détaillées dans le Manuel du Programme;
- h. Transférer les paiements FEDER aux partenaires en respectant les montants déclarés selon le système de gestion financière mis en place;
- i. Assurer un système de gestion et de contrôle interne efficace
- j. S'assurer que les tâches des partenaires sont remplies conformément à celles énoncés dans le dossier de candidature;
- k. Demander et recevoir des paiements FEDER conformément aux procédures détaillées dans le Manuel du Programme;
- l. Transférer ERDF aux partenaires en respectant les montants déclarés selon le système de gestion financière mis en place;
- m. Lorsque des fonds sont injustement (ou indûment) versés à un projet, rembourser le montant payé irrégulièrement à l'Autorité de gestion / Secrétariat et récupérer le montant auprès d'un partenaire responsable, selon les procédures définies dans le Programme opérationnel URBACT III;
- n. Informer immédiatement le Secrétariat URBACT si les coûts du projet sont réduits, s'il y a un changement dans la composition du partenariat, dans les objectifs du projet, dans le programme de travail ou dans le plan budgétaire sur lequel ce contrat est basé, ou si les conditions cessent d'être remplies ou, si des circonstances se présentent, autorisent l'autorité de gestion à réduire ou exiger le remboursement total ou partiel de la subvention;
- o. Demander l'approbation du Comité de suivi en cas de changements majeurs au projet (partenariat, actions décrites dans le programme de travail, budget du projet (sur la règle de flexibilité de 20%));

- p. Participer aux activités au niveau du programme
- q. S'assurer que les Groupes Locaux URBACT sont mis en place par chaque Partenaire du Projet et opèrent en relation avec les activités de travail du projet;
- r. Assurer la production et la diffusion des résultats et des résultats du projet au sein de l'administration locale, auprès des médias, des parties prenantes locales concernées ainsi que de la communauté élargie des décideurs politiques européens et des praticiens;
- s. Utiliser le site web URBACT comme principal outil internet pour communiquer sur le projet et mettre régulièrement à jour l'espace dédié au projet (une fois par mois minimum pendant la phase 2);
- t. Dans des déclarations publiques (rapports, publications, etc.) pour souligner que le projet a été mis en œuvre grâce à une aide financière des fonds du FEDER dans le cadre du programme URBACT III. Il doit être clairement indiqué que le projet a été cofinancé par le FEDER à travers le PO URBACT III en plus de l'utilisation du logo et du slogan du drapeau européen et du programme;
- u. Conserver à tout moment, à des fins d'audit, tous les fichiers, documents et données relatifs au projet sur des supports de stockage de données usuels de manière sûre et ordonnée conformément aux délais fixés dans les règlements de l'UE. D'autres périodes de conservation, éventuellement plus longues, qui pourraient être prévues par la législation nationale, ne sont pas affectées;
- v. Se conformer aux règlements mentionnés dans le préambule du présent contrat ainsi qu'à la législation nationale pertinente.

4.1.2 Rapport de projet

En ce qui concerne les rapports de projet, les obligations du chef de file sont les suivantes:

- a. Fournir, dans les délais impartis, des rapports d'avancement (activité et financement) et toute autre documentation requise au Secrétariat de l'Autorité de Gestion / URBACT au nom du projet;

- b. Informer l'Autorité de Gestion / Secrétariat URBACT concernant les changements dans les informations de contact, le rééchelonnement des activités et les écarts budgétaires;
- c. S'assurer que les partenaires déclarent les dépenses qui ont été vérifiées et confirmées conformément aux exigences de contrôle de leur État membre.

4.2 Partenaires du projet

Les partenaires du projet et le chef de file (en tant que partenaire du projet) doivent accepter les devoirs et obligations suivants:

- a. nommer un chef de file pour les parties du projet dont il est responsable et donner au chef de file le pouvoir de représenter les partenaires du projet;
- b. mettre en œuvre la partie du projet dont il est responsable en temps voulu, conformément aux descriptions des composants individuels décrites dans le dossier de candidature;
- c. s'engager à tenir des comptes distincts des transactions liées à la mise en œuvre du projet, y compris une piste de vérification convenue;
- d. informer immédiatement le chef de file de tout événement pouvant entraîner un arrêt temporaire ou définitif ou toute autre modification du projet;
- e. conserver à tout moment, à des fins d'audit, tous les fichiers, documents et données relatifs à la partie du projet pour laquelle il est responsable des supports de données habituels de manière sûre et ordonnée conformément aux délais fixés par les règlements de l'UE. D'autres périodes de conservation, éventuellement plus longues, qui pourraient être prévues par la législation nationale, ne sont pas affectées;
- f. être responsable de leur part du budget (y compris la récupération des fonds par le comité de suivi en cas d'échec) jusqu'à concurrence du montant auquel le partenaire participe au programme;
- g. En cas d'irrégularités dans les dépenses déclarées, rembourser le FEDER reçu irrégulièrement au chef de file selon les procédures définies dans le programme opérationnel URBACT III;
- h. fournir aux évaluateurs indépendants chargés de l'évaluation du programme URBACT III tous les documents nécessaires pour faciliter cette tâche;

- i. réagir rapidement à toute demande des organismes mettant en œuvre le programme URBACT III;
- j. se conformer à la législation européenne et nationale;

De plus, être partenaire de projet dans URBACT III implique un engagement fort en ce qui concerne une série de rôles et de tâches. Ceux-ci concernent:

4.2.1 Tâches administratives:

- a. Signer les documents relatifs à la création et à la mise en œuvre du projet tels que la Convention commune, la lettre d'engagement, etc .;
- b. Fournir au chef de file les informations requises pour la préparation des rapports d'avancement (activités et finances);
- c. De comptabiliser dans SYNERGIE-CTE les dépenses engagées par l'établissement du partenaire dans le cadre de sa participation au projet;
- d. Mettre en place et mettre en œuvre le contrôle de premier niveau (certification de la dépense) et soumettre le certificat signé et l'état des dépenses au chef de file dans les délais fixés;

4.2.2 Mise en oeuvre du projet:

- a. Contribuer à la mise en œuvre du programme de travail et à la production des résultats attendus conformément au calendrier et au cadre méthodologique définis dans le dossier de candidature approuvé;
- b. Mettre en place un groupe local URBACT qui doit contribuer aux activités du projet et permettre un impact de ces activités sur les politiques locales;
- c. Participer activement aux activités d'échange et d'apprentissage telles que séminaires, visites de sites, évaluations par les pairs, etc., en préparant des contributions, en envoyant des délégués en mesure de contribuer à l'échange (en termes de compétences linguistiques et de contenu), en assurant le reporting auprès du groupe local URBACT, etc.
- d. Produire les résultats attendus de chaque partenaire tels que définis dans la demande finale et contribuer à la production de tous les produits collectifs du projet;

4.2.3 Responsabilités du partenaire principal et des partenaires du projet

- a. Le chef de file est la seule partie administrativement, juridiquement et financièrement responsable envers l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel URBACT III concernant la bonne exécution du projet et le respect des obligations découlant de l'approbation de la subvention.
- b. Chaque partenaire du projet est directement et exclusivement responsable envers le chef de file de la mise en œuvre correcte de sa partie respective du projet et de la bonne exécution de ses devoirs et obligations tels qu'énoncés dans le présent accord et ses annexes. Chaque partenaire du projet reste responsable de la bonne gestion financière de ses propres dépenses.
- c. Chaque partenaire du projet, y compris le chef de file (les organisations, et non les représentants individuels), sera responsable envers l'autre partenaire du projet et indemniserà les autres partenaires de toute responsabilité, dommage et coût résultant de la non-conformité partenaires locaux) les devoirs et obligations énoncés dans le programme de travail du formulaire de demande approuvé.
- d. Le partenaire chef de file aura le droit de renvoyer les partenaires du projet si un partenaire ne respecte pas systématiquement les responsabilités du partenaire du projet, les demandes du chef de file ou se conforme aux protocoles d'orientation URBACT tels qu'identifiés dans la Convention Commune.

Les partenaires du projet peuvent quitter le projet en fournissant une «lettre de désengagement» précisant la date du retrait. Dans les cas où les partenaires ne participent pas régulièrement à la mise en œuvre du projet (par exemple, absence de participation aux réunions transnationales, non-réponse aux demandes du Chef de file), le chef de file peut retirer le partenaire du projet. Une telle action devrait être discutée avec d'autres partenaires du projet et devrait être entreprise en temps opportun.

Premièrement, le chef de file doit envoyer une lettre d'avertissement officielle au partenaire du projet en lui offrant une période d'au moins deux mois pour répondre. Après cet avertissement, le chef de file peut informer le partenaire du projet par lettre officielle de sa décision de le retirer du projet.

Dans ce cas, le Chef de File indiquera la date du retrait et le partenaire du projet présentera un certificat final de dépenses encourues à cette date qui ne devrait normalement pas dépasser le calcul au prorata basé sur le temps où il a été impliqué dans le projet.

§ 5 Langues de travail

La langue officielle du partenariat sera l'anglais comme pour le programme opérationnel URBACT III. Des accords internes doivent être conclus concernant les dispositions d'interprétation entre l'anglais et d'autres langues lors de séminaires et d'ateliers si nécessaire. La langue de communication URBACT est l'anglais. Ceci s'applique en règle générale à tous les outils / matériels de communication.

§ 6 Principes budgétaires

6.1 Le Chef de File est la seule partie responsable envers l'Autorité de Gestion pour la gestion budgétaire et financière du projet. Il est responsable de la réalisation et du transfert des demandes de paiement du projet à l'Autorité de Gestion / Secrétariat d'URBACT et des demandes de modification du budget au Comité de Suivi d'URBACT III.

6.2 Le budget du projet approuvé par le comité de suivi détermine le montant total des dépenses éligibles, ainsi que leur ventilation dans les différents postes de dépenses.

6.3 Comme indiqué dans le manuel du programme URBACT III si la phase 2 du réseau n'est pas approuvée par le comité de suivi, le projet sera autorisé à déclarer les dépenses éligibles totales engagées durant la phase 1. Le cofinancement FEDER sera calculé en appliquant le taux de financement des partenaires du projet aux dépenses admissibles déclarées.

6.4 Le chef de file doit s'assurer de l'exactitude des rapports et documents comptables et financiers établis par les partenaires du projet. Le partenaire chef de file peut demander des informations complémentaires, de la documentation et des preuves auprès des partenaires du projet à cet effet.

6.5 Chaque partenaire du projet doit être tenu responsable de son budget s'engage à libérer sa part du cofinancement.

6.6 Chaque partenaire du projet s'engage à tenir des comptes séparés uniquement utilisés pour le projet ou au moins un code de projet pour identifier les coûts liés au projet. La monnaie officielle du programme est € et tout paiement FEDER sera effectué en euro.

6.7 Tous les partenaires, y compris le chef de file, sont tenus de faire certifier leur comptabilité par un contrôleur de premier niveau indépendant des activités du projet. Les certificats signés et les relevés de dépenses doivent être soumis par les partenaires du projet au chef de file, conformément au calendrier et aux exigences stipulés par le partenaire principal. Si requis par le chef de file, ces documents

doivent inclure des copies de tous les éléments de preuve (factures, documents liés à l'offre, relevés bancaires, etc.).

6.8 Le chef de file est responsable d'envoyer à l'Autorité de Gestion/au Secrétariat URBACT les certificats de dépenses du projet et la demande de paiement conformément au calendrier et aux procédures décrits dans le manuel du Programme. Le chef de file est également responsable de la réception du paiement FEDER par l'autorité de certification et du remboursement en temps voulu des partenaires du projet sur la base de leurs dépenses certifiées.

6.9 En cas de défaut de preuve ou en cas de non-respect des règles relatives à l'éligibilité des dépenses, le chef de file demandera aux Partenaires du Projet de réécrire les documents financiers soumis. En cas de non-exécution répétée, le Chef de file informera le Secrétariat d'URBACT qui fournira son assistance pour résoudre le problème. Si nécessaire, et avec le consensus du Secrétariat d'URBACT, le Chef de File peut être autorisé à refuser les dépenses déclarées par un Partenaire du Projet. Lors de la prise de cette décision, le Chef de File est tenu d'informer à la fois le Partenaire du Projet concerné et le Secrétariat d'URBACT du refus de la dépense déclarée et des raisons invoquées.

6.10 En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de l'un des Partenaires du Projet ou en cas d'erreurs matérielles dans l'exécution effective des activités du projet, chaque membre cosignataire de la présente Convention Commune s'engage à rembourser au Chef de File tout fonds reçu indûment, dans le mois suivant la notification.

6.11 Chaque partenaire du projet est tenu d'informer rapidement le chef de file et de fournir à celui-ci tous les détails utiles en cas d'événements susceptibles de compromettre la mise en œuvre du projet.

6.12 Si l'un des partenaires du projet est en défaut, le chef de file doit les obliger à se mettre en conformité dans un délai raisonnable (un mois maximum).

6.13 Si le non-respect des obligations persiste, le Chef de file peut décider d'exclure le Partenaire du projet concerné du projet. L'autorité de gestion est rapidement informée de cette décision. Le partenaire exclu est tenu de rembourser au Chef de File les fonds reçus du Programme qu'ils ne peuvent prouver le jour de l'exclusion qu'ils ont utilisé pour la mise en œuvre du projet conformément à la définition des dépenses éligibles énoncée dans les règles du Programme.

6.14 Dans les cas où le non-respect des obligations d'un partenaire a des conséquences financières pour le financement du projet dans son ensemble, le Chef de file peut exiger une compensation pour couvrir la somme en cause.

6.15 Si l'Autorité de Gestion devait être contrainte de réduire ou d'interrompre la subvention et si cela impliquait le remboursement total ou partiel des fonds du Programme Opérationnel URBACT III déjà transférés, chaque Partenaire du Projet serait obligé de rembourser les fonds (par le Chef de File) selon le règlement financier final.

6.16 Afin d'éviter que dans le cas décrit à l'article 6.15, seul le Chef de File doive porter les conséquences financières de la réduction budgétaire, le règlement financier final, établi sur la base du certificat de dépenses définitif approuvé ou refusé par l'Autorité de Gestion, doit montrer, tant pour le projet global que pour chaque partenaire, l'état des dépenses éligibles approuvées par le comité de suivi. Ceci détermine le montant que chaque partenaire et le chef de file doit rembourser si l'autorité de gestion réclame ces fonds du projet (par l'intermédiaire du partenaire principal).

§7 Contribution financière spéciale des partenaires du projet

7.1 Les partenaires du projet s'engagent à fournir une contribution financière spéciale d'un montant maximal de 10 000 EUR au chef de file sur toute la durée du projet. Cette contribution s'ajoute aux principes budgétaires généraux énoncés au paragraphe 6.

7.2 Cette contribution financière spéciale vise à couvrir en partie la part de cofinancement du chef de file et à compenser ses efforts pour transférer la bonne pratique aux partenaires du projet, ainsi que ses ressources financières et humaines internes limitées. Cette contribution supplémentaire est une condition nécessaire à l'existence du réseau de transfert BioCanteens et à la mise en œuvre effective de ses activités.

7.3 Le processus d'allocation de la contribution financière spéciale par les partenaires du projet au chef de file est organisé comme suit:

- Une fois le paiement FEDER par l'autorité de certification reçu, le chef de projet s'engage à déduire les contributions financières des partenaires du montant de leurs remboursements respectifs sur la base des dépenses certifiées.

- Deux périodes de remboursement étant prévues par l'autorité de gestion pour toute la durée du projet, le chef de file pourra déduire jusqu'à 5 000 EUR des montants FEDER attendus par les partenaires lors de chacune de ces périodes.

- Le chef de file indiquera clairement le motif de la déduction de ce montant sur les remboursements FEDER des partenaires sur la plate-forme en ligne de l'autorité de gestion (cf. «Synergie»).

§ 8 Système de gestion financière

Le type de gestion financière du projet est un système décentralisé.

Dans la gestion financière décentralisée, tous les partenaires conservent, dépensent et certifient leurs propres coûts.

Chaque partenaire du projet dépense et comptabilise ses propres dépenses dans SYNERGIE-CTE. Le contrôle de premier niveau de la dépense doit être effectué au niveau de chaque partenaire.

En particulier, le chef de file doit s'assurer que chaque partenaire:

- dépense, comptabilise et certifie sa propre contribution dans le respect des réglementations nationales et européennes et respecte les règles internes du Programme;
- dépense, comptabilise et certifie sa propre contribution en fonction des prévisions de paiement du projet;
- fournit au Chef de File le certificat et l'état des dépenses signés par les contrôleurs de premier niveau désignés au cours de chaque période de reporting.
- S'assure que les dépenses comptabilisées et certifiées par les partenaires sont saisies dans les catégories de budget correctes sans dépasser le montant maximum disponible.

§ 9 Modification du programme de travail et réaffectation du budget

9.1 Selon le contrat de subvention, le chef de file est tenu de demander l'approbation de l'autorité de gestion si le partenariat, les activités ou le budget du projet changent. Le Secrétariat URBACT est responsable de la gestion pratique des changements dans les opérations en cours.

9.2 Toutes les modifications mineures (par exemple, modification des coordonnées, rééchelonnement des activités, faible écart budgétaire) doivent être signalées au Secrétariat URBACT à travers le rapport d'avancement.

9.3 Tout changement majeur lié au partenariat (par exemple abandon ou remplacement de partenaires, etc.), aux activités (extension de la durée, modification du programme de travail, etc.) et au budget doit être évité autant que possible. Cependant, lorsque cela est dûment justifié, ces modifications peuvent être approuvées par le comité de suivi au moyen d'une procédure de reprogrammation telle que décrite dans le manuel du programme. Aucune reprogrammation n'est possible pendant la phase 1.

9.4 En règle générale, le Chef de File doit informer le Secrétariat d'URBACT dès qu'il est au courant d'un éventuel changement majeur dans son projet.

9.5 Avant de demander une réaffectation financière d'une ligne budgétaire à une autre, une modification du programme de travail ou toute autre modification majeure dans le cadre d'une procédure de reprogrammation, le Chef de file doit obtenir l'approbation de ses partenaires du projet.

9.6 Toute demande de modification du projet présentée par le Chef de File au Comité de Suivi doit être préalablement autorisée par les Partenaires du Projet.

§ 10 Rapports d'avancement

10.1 Chaque partenaire du projet s'engage à fournir au chef de file les informations nécessaires à l'établissement des rapports d'avancement (activité et financier), des demandes de paiement et autres documents spécifiques requis par le comité de suivi et l'autorité de gestion. Le chef de file doit envoyer à l'autorité de gestion le rapport d'avancement, les certificats de dépenses de tous les partenaires et une demande de paiement global dans les 3 mois suivant la fin des périodes annuelles et après la fin de la phase 1. À cet effet, chaque partenaire s'engage à soumettre au Chef de file ses certificats de dépenses et les informations nécessaires à l'établissement des rapports d'avancement dans un délai de 1,5 mois après la fin des périodes de reporting annuelles. Afin d'assurer l'exactitude des documents et informations fournis, le chef de file doit fournir des commentaires aux partenaires dans les 20 jours suivant la réception des documents.

10.2 Si les partenaires du projet le demandent, le chef de file doit mettre à la disposition des copies des rapports d'avancement, des demandes de paiement et d'autres rapports spécifiques soumis à l'autorité de gestion.

10.3 Le Chef de File peut exiger de chaque Partenaire du Projet qu'il fournisse les informations supplémentaires nécessaires ou appropriées pour rédiger un rapport ou pour se conformer à une demande d'information du Comité de Suivi ou à une demande d'informations émanant de tout autre organisme autorisé.

10.4 Le Chef de File doit régulièrement tenir les Partenaires du Projet informés de toutes les communications pertinentes entre le Partenaire Chef de File et l'Autorité de Gestion / Secrétariat d'URBACT, le Comité de Suivi et l'Autorité de Certification.

10.5 La procédure de rapport doit être effectuée conformément aux informations fournies dans le manuel du programme.

10.6 La première date limite de soumission des rapports est le 18 janvier 2019.

§ 11 Vérification et conservation des données

11.1 Chaque partenaire du projet est tenu de conserver les documents requis pour la vérification de la mise en œuvre du projet et des dépenses éligibles et de les mettre à la disposition des organes et institutions compétents.

11.2 Le Chef de File ainsi que chaque Partenaire du Projet sont individuellement tenus de conserver et de classer tous les documents comptables et autres documents sur les supports de stockage de données habituels selon les règles définies dans le Programme Opérationnel URBACT III.

11.3 Les règles nationales concernant la vérification ou la conservation des documents peuvent varier et les règles les plus strictes s'appliquent.

§ 12 Politique anti-fraude

12.1 L'Autorité de Gestion et le Secrétariat URBACT ont identifié les zones de fraude les plus probables dans le Programme et les Projets URBACT III et ont mis en place des systèmes, mesures et procédures de contrôle robustes pour suivre tous les cas suspects qui pourraient être mis en évidence. Grâce à la politique anti-fraude du Programme, l'intention est de:

- promouvoir une culture qui décourage les activités frauduleuses;
- faciliter la prévention et la détection de la fraude;
- élaborer des procédures qui faciliteront l'enquête sur les fraudes et les

infractions connexes et qui garantiront que ces affaires sont traitées de manière opportune et appropriée.

L'Autorité de Gestion et le Secrétariat URBACT encouragent donc tous les partenaires, entrepreneurs, employés et le public à faire tout leur possible pour empêcher la fraude, à mettre en place des mesures proportionnées pour la détecter et à signaler tout soupçon de fraude en relation avec le Programme. .

12.2 Soupçonné ou établi, le programme URBACT III a mis au point une solide procédure de dénonciation pour signaler toute fraude dont aurait pu être témoin un partenaire, un expert impliqué ou même l'une des autorités du programme. Si oui, tous les détails doivent être fournis à l'adresse électronique anonymisée suivante: alert@urbact.eu afin que toutes les mesures proportionnées seront mises en œuvre en commençant par une enquête approfondie de la fraude, et le cas échéant, appliquer toutes les mesures opportunes et appropriées décrites dans les procédures du programme.

12.3 Les cas de fraude présumée ou établie peuvent également être détectés et signalés au Secrétariat de l'autorité de gestion / URBACT par les contrôleurs de premier niveau. Les contrôleurs sont tenus de signaler tout cas de fraude (section 2 du certificat de contrôle de premier niveau) à l'autorité de gestion / au secrétariat d'URBACT au moyen d'un modèle de rapport de programme spécifique. Le modèle de ce rapport sur les fraudes suspectées ou établies est mis à la disposition des contrôleurs de premier niveau par le Secrétariat URBACT.

§ 13 Mesures d'information et de publicité

13.1 Le site web URBACT est le seul outil internet permettant de communiquer sur le projet avec un public externe et de mettre régulièrement à jour l'espace dédié au projet (une fois par mois minimum pendant la phase 2).

13.2 Tout avis ou publication du projet par le chef de file ou les partenaires du projet, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit préciser que le projet a reçu une subvention du FEDER et qu'il a été financé dans le cadre de le programme opérationnel URBACT III. Le logo de l'UE est obligatoire sur tous les supports de communication et les outils produits par les projets. Il est également nécessaire d'indiquer sur tous les documents / produits / rapports que le projet a été cofinancé par le FEDER dans le cadre du programme opérationnel URBACT III - en utilisant le logo URBACT avec slogan et celui du FEDER. Tous les partenaires du

projet et le chef de file doivent respecter la charte graphique d'URBACT qui inclut des règles d'information et de publicité.

13.3 Les partenaires conviennent que l'Autorité de Gestion / le Secrétariat URBACT sera autorisé dans le cadre du Programme Opérationnel URBACT III à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris sur Internet, les informations suivantes:

- le nom du Chef de File et de ses partenaires,
- l'objet de la subvention,
- le montant accordé et la proportion du coût total du projet représentée par le financement,
- la localisation géographique du projet,
- les rapports d'avancement comprenant le rapport final et tous les résultats finaux,
- si et comment le projet a déjà été annoncé.

§ 14 Coopération avec des tiers

14.1 En cas de coopération avec des tiers (organismes publics ou privés), de délégation d'une partie des activités ou de sous-traitance, les partenaires du projet restent seuls responsables du partenaire principal et, par son intermédiaire, de l'autorité de gestion, concernant le respect de leurs obligations en vertu des conditions énoncées dans le présent accord.

14.2 Les partenaires du projet peuvent, s'ils le jugent nécessaire ou raisonnable, informer leurs partenaires locaux de cet accord.

14.3 Aucun partenaire n'aura le droit de transférer ses droits et obligations aux termes du présent protocole sans le consentement préalable des autres partenaires.

§ 15 Assurance

Les partenaires du projet sont invités à prendre des dispositions pour toute la durée de cet accord pour s'assurer contre tous les dommages subis par des tiers causés par la mise en œuvre du projet et la mise en œuvre de cet accord.

§ 16 Confidentialité

16.1 Bien que la nature de la mise en œuvre de ce projet soit publique, il a été convenu qu'une partie des informations échangées dans le cadre de sa mise en œuvre entre les partenaires du projet eux-mêmes ou avec le comité de suivi peut être confidentielle. Seuls les documents et autres éléments explicitement fournis avec la mention "confidentiel" sont considérés comme tels.

16.2 Il s'agit principalement d'études mises à la disposition de l'une des parties dans le cadre du projet concernant les méthodes, le savoir-faire, les fichiers ou tout autre type de document qualifié de confidentiel. Ces informations ne peuvent être utilisées que par les partenaires conformément aux dispositions du présent accord.

16.3 Les partenaires du projet s'engagent à prendre des mesures pour que tous les membres du personnel respectent le caractère confidentiel de ces informations, ne les diffusent pas, ne les communiquent pas à des tiers et ne les utilisent pas sans le consentement écrit préalable du chef de file. institution partenaire qui a fourni l'information.

16.4 Les partenaires du projet s'engagent à prendre les mêmes mesures pour préserver le caractère confidentiel de l'information, comme ils le feraient si cela concernait leurs propres informations confidentielles.

16.5 Les informations ci-dessous ne sont pas couvertes par la clause de confidentialité:

- les informations qui sont diffusées publiquement sans que la publication soit provoquée par défaut par l'un des PP concernant son obligation de confidentialité;
- des informations que, avec tous les moyens appropriés, le partenaire de diffusion peut prouver qu'il possédait avant le projet.

16.6 Cette clause de confidentialité restera en vigueur pendant deux ans à compter de la résiliation de la présente convention.

§ 17 Résultats des activités conjointes

17.1 Le résultat des activités conjointes couvertes par l'accord concernant les rapports, documents, études, données électroniques et autres produits, qu'ils soient diffusés gratuitement ou commercialement, sont la propriété conjointe des partenaires mais restent librement disponibles pour l'utilisation du Programme.

17.2 Les partenaires du projet disposent de la propriété conformément aux règles convenues d'un commun accord, sur la base des règles de co-paternité en vigueur.

17.3 Les partenaires du projet s'engagent explicitement, et sans limite de temps, à déclarer que la mise en œuvre a eu lieu avec la coopération du programme opérationnel URBACT III.

§ 18 Législation en vigueur

Cet accord est régi par la loi française, étant la loi du pays du partenaire principal.

§ 19 Modification de cet accord

19.1 Cet accord ne peut être modifié que par une annexe à cet effet signée par toutes les parties concernées.

19.2 Les modifications du projet (calendrier, budget) qui ont été approuvées par le comité de suivi peuvent être effectuées sans modification de cet accord.

19.3 Les modifications apportées aux documents officiels du programme auxquels se réfère cet accord (programme opérationnel, manuel du programme, etc.), si elles sont approuvées par le comité de suivi et, le cas échéant, par la Commission européenne, s'appliquent automatiquement à cet accord sans le modifier.

§ 20 Succession légale

20.1 Le Chef de File est autorisé à céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat uniquement après accord écrit préalable de l'Autorité de gestion et du Comité de suivi.

20.2 En cas de succession légale (par exemple lorsque le Chef de File change de forme juridique), le Chef de File est tenu de transférer toutes les tâches relevant de ce contrat au successeur légal. Le chef de file informera l'autorité de gestion de toute modification à l'avance.

§ 21 Force majeure

21.1 Selon le présent contrat, la «force majeure» représente tout événement imprévisible et insurmontable, survenu après la signature du présent contrat et qui empêche l'exécution totale ou partielle du contrat.

21.2 Il existe des cas particuliers de «force majeure»: guerres, calamités naturelles, grèves générales, insurrections, révoltes, épidémies, tremblements de terre, inondations et autres événements similaires.

21.3 La «force majeure» exonère les parties de la responsabilité de ne pas exécuter partiellement ou totalement les obligations stipulées dans le présent contrat pendant la période où elles apparaissent et seulement si les événements ont été correctement notifiés.

21.4 Il n'est pas considéré comme un cas de force majeure un événement similaire à ceux présentés ci-dessus, qui, sans créer une impossibilité d'exécution, rend l'exécution des obligations très coûteuse pour l'une des parties.

§ 22 Nullité

22.1 Si l'une des dispositions du présent contrat est déclarée nulle dans le droit national de l'une des parties ou dans la loi qui régit le présent accord, les autres dispositions ne seront pas nulles et non avenues.

22.2 Le fait que l'une des parties ne devrait pas exiger l'application de l'une des dispositions de l'accord n'implique pas que cette partie renonce à une telle disposition.

§ 23 Lapse de temps

Les procédures judiciaires concernant toute question découlant du présent accord ne peuvent être portées devant les tribunaux plus de trois ans après les faits. En cas de poursuites judiciaires concernant une demande de remboursement, une période de trois ans après le dernier transfert doit être appliquée.

§ 24 Langues de traduction

Cet accord et ses annexes doivent être fournis en anglais. En cas de traduction de ce document dans une autre langue, la version anglaise sera la plus contraignante.

§ 245 Domicile

Aux termes de cet accord, les partenaires du projet doivent choisir irrévocablement leur domicile à l'adresse indiquée sur leur papier à en-tête où toute notification officielle peut être légalement signifiée. Tout changement de domicile doit être

transmis au Chef de file dans les 15 jours suivant le changement d'adresse par courrier recommandé.

§ 26 Déclaration finale

26.1 Les directives de la Commission européenne et les obligations financières et juridiques distribuées sont considérées comme faisant partie intégrante du présent contrat entre le partenaire principal et les partenaires du projet.

26.2 Le nombre d'exemplaires est égal au nombre de signataires de l'accord. Chaque institution signataire déclare avoir reçu une copie des présentes.

Fait à Mouans-Sartoux

Date 02/01/2019

§ 26 Signatures

Chef de file : MOUANS-SARTOUX

Phase 1 et Phase 2

Co-financement local (en €): 85,284.00 €

Contribution FEDER/URBACT (en €): 198,996.00 €

Postes Budgétaires	Dépense totale maximales			
	2018	2019	2020	TOTAL
	Phase 1+2	Phase 2	Phase 2	Phase 1+2
Frais de Personnel	33,530.00 €	51,525.00 €	60,445.00 €	145,500.00 €
Frais Administratifs	1,005.90€	1,545.75 €	1,813.35 €	4,365.00 €
Voyages et Logement	3,600.00€	9,000.00 €	15,100.00 €	27,700.00 €
Expertise Externe et Services	32,275.00€	32,620.00 €	41,820.00 €	106,715.00 €
Equipement	0 €	0 €	0 €	0.00€
Total	70,410.90 €	94,690.75 €	119,178.35 €	284,280.00 €

Signature:

Nom du signataire¹:

Fonction:

Date:

¹ Le signataire peut être un membre élu, un directeur / chef de département / service, le coordinateur du projet. Le signataire doit être autorisé par l'institution à signer tout document engageant l'institution à participer au projet.

Partenaire 1: TROYAN

Phase 1 et Phase 2

Co-financement local (en €): 8,723.55 €

Contribution FEDER/URBACT (en €): 49,433.45 €

Postes Budgétaires	Dépense totale maximales			
	2018	2019	2020	TOTAL
	Phase 1+2	Phase 2	Phase 2	Phase 1+2
Frais de Personnel	1,900.00 €	6,500.00 €	6,500.00 €	14,900.00 €
Frais Administratifs	57.00 €	195.00 €	195.00 €	447.00€
Voyages et Logement	2,200.00 €	4,500.00 €	7,103.75 €	13,803.75€
Expertise Externe et Services	4,000.00 €	17,240.00 €	7,766.25 €	29,006.25
Equipement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00€
Total	8,157.00 €	28,435.00 €	21,565.00 €	58,157.00€

Signature:

Nom du signataire²:

Fonction:

Date:

² Le signataire peut être un membre élu, un directeur / chef de département / service, le coordinateur du projet. Le signataire doit être autorisé par l'institution à signer tout document engageant l'institution à participer au projet.

Partenaire 2 ROSIGNANO-MARITTIMO

Phase 1 et Phase 2

Co-financement local (en €): 17,268.90 €

Contribution FEDER/URBACT (en €): 40,294.10 €

Postes Budgétaires	Dépense totale maximales			
	2018	2019	2020	TOTAL
	Phase 1+2	Phase 2	Phase 2	Phase 1+2
Frais de Personnel	2,100.00€	6,500.00 €	6,500.00 €	15,100.00€
Frais Administratifs	63.00€	195.00 €	195.00 €	453.00€
Voyages et Logement	2,200.00€	4,950.00 €	6,653.75 €	13,803.75€
Expertise Externe et Services	3,200.00€	7,616.25 €	17,390.00 €	28,206.15€
Equipement	0.00€	0.00 €	0.00 €	0.00€
Total	7,563.00€	19,261.25 €	30.738.75	57,563.00€

Signature:

Nom du signataire³:

Fonction:

Date:

³ Le signataire peut être un membre élu, un directeur / chef de département / service, le coordinateur du projet. Le signataire doit être autorisé par l'institution à signer tout document engageant l'institution à participer au projet.

Partenaire 3 GAL PAYS DES CONDRUSES

Phase 2

Co-financement local (en €): 7,500.00 €

Contribution FEDER/URBACT (en €): 42,500.00 €

Postes Budgétaires	Dépense totale maximales			
	2018	2019	2020	TOTAL
	Phase 2	Phase 2	Phase 2	Phase 2
Frais de Personnel	0.00€	6,500.00 €	6,500.00 €	13,000.00€
Frais Administratifs	0.00€	195.00 €	195.00 €	390.00€
Voyages et Logement	0.00€	3,250.00 €	1,950.00€	5,200.00€
Expertise Externe et Services	0.00€	20,942.50€	10,467.50 €	31,410.00€
Equipement	0.00€	0.00 €	0.00 €	0.00€
Total	0.00€	30,887.50€	19,112.50 €	50,000.00€

Signature:

Nom du signataire⁴:

Fonction:

Date:

⁴ Le signataire peut être un membre élu, un directeur / chef de département / service, le coordinateur du projet. Le signataire doit être autorisé par l'institution à signer tout document engageant l'institution à participer au projet.

Partenaire 4 TORRES VEDRAS

Phase 2

Co-financement local (en €): 7,500.00 €

Contribution FEDER/URBACT (en €): 42,500.00 €

Postes Budgétaires	Dépense totale maximales			
	2018	2019	2020	TOTAL
	Phase 2	Phase 2	Phase 2	Phase 2
Frais de Personnel	0.00€	6,500.00 €	6,500.00 €	13,000.00€
Frais Administratifs	0.00€	195.00 €	195.00 €	390.00€
Voyages et Logement	0.00€	4,500.00 €	6,200.00€	10,700.00€
Expertise Externe et Services	0.00€	16,505.00€	7,405.00 €	23,910.00€
Equipement	0.00€	2000.00 €	0.00 €	0.00€
Total	0.00€	29,700.00€	20,300.00 €	50,000.00€

Signature:

Nom du signataire⁵:

Fonction:

Date:

⁵ Le signataire peut être un membre élu, un directeur / chef de département / service, le coordinateur du projet. Le signataire doit être autorisé par l'institution à signer tout document engageant l'institution à participer au projet.

Partenaire 5 VASLUI

Phase 2

Co-financement local (en €): 7,500.00 €

Contribution FEDER/URBACT (en €): 42,500.00 €

Postes Budgétaires	Dépense totale maximales			
	2018	2019	2020	TOTAL
	Phase 2	Phase 2	Phase 2	Phase 2
Frais de Personnel	0.00€	6,500.00 €	6,500.00 €	13,000.00€
Frais Administratifs	0.00€	195.00 €	195.00 €	390.00€
Voyages et Logement	0.00€	4,500.00 €	7,500.00€	12,000.00€
Expertise Externe et Services	0.00€	16,181.25€	8,428.75€	24,610.00€
Equipement	0.00€	0.00 €	0.00 €	0.00€
Total	0.00€	27,376.25€	22,623.75€	50,000.00€

Signature:

Nom du signataire⁶:

Fonction:

Date:

⁶ Le signataire peut être un membre élu, un directeur / chef de département / service, le coordinateur du projet. Le signataire doit être autorisé par l'institution à signer tout document engageant l'institution à participer au projet.

Partenaire 6 TRIKALA

Phase 2

Co-financement local (en €): 7,500.00 €

Contribution FEDER/URBACT (en €): 42,500.00 €

Postes Budgétaires	Dépense totale maximales			
	2018	2019	2020	TOTAL
	Phase 2	Phase 2	Phase 2	Phase 2
Frais de Personnel	0.00€	7,500.00 €	7,500.00 €	15,000.00€
Frais Administratifs	0.00€	225.00 €	225.00 €	450.00€
Voyages et Logement	0.00€	4,500.00 €	7,500.00€	12,000.00€
Expertise Externe et Services	0.00€	15,175.00€	7,375.00 €	22,550.00€
Equipement	0.00€	0.00 €	0.00 €	0.00€
Total	0.00€	27,400.00€	22,600.00 €	50,000.00€

Signature:

Nom du signataire⁷:

Fonction:

Date:

⁷ Le signataire peut être un membre élu, un directeur / chef de département / service, le coordinateur du projet. Le signataire doit être autorisé par l'institution à signer tout document engageant l'institution à participer au projet.

ANNEXE

Présentation du budget du projet BioCanteens (2018-2020)

Budget/Partenaire	Mouans-Sartoux	Troyan (Bulgarie)	Rosignano-Marittimo (Italie)	Vaslui (Roumanie)	Trikala (Grèce)	Pays des Condruzes (Belgique)	Torres Vedras (Portugal)	TOTAL
Dépenses réelles Phase 1	54 783,07 €	5 745,98 €	4 838,84 €	- €	- €	- €	- €	65 367,89 €
Budget total éligible Phase 2	220 080,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	520 080,00 €
TOTAL BUDGET (P1+P2)	274 863,07 €	55 745,98 €	54 838,84 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	585 447,89 €
Taux de remboursement URBACT*	70 %	85 %	70 %	85 %	85 %	85 %	85 %	78,57 %
Remboursement Phase 1	38 348,15 €	4 884,08 €	3 387,19 €	- €	- €	- €	- €	46 619,42 €
Remboursement Phase 2	154 056,00 €	42 500,00 €	35 000,00 €	42 500,00 €	42 500,00 €	42 500,00 €	42 500,00 €	401 556,00 €
Remboursement total (P1+P2)	192 404,15 €	47 384,08 €	38 387,19 €	42 500,00 €	42 500,00 €	42 500,00 €	42 500,00 €	448 175,42 €
Cofinancement Phase 1	16 434,92 €	861,90 €	1 451,65 €	- €	- €	- €	- €	18 748,47 €
Cofinancement Phase 2	66 024,00 €	7 500,00 €	15 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	118 524,00 €
Co-financement total initial (P1+P2)	82 458,92 €	8 361,90 €	16 451,65 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	137 272,47 €
Contribution Spéciale des partenaires au chef de file	-60 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00
Valorisation des dépenses internes	-22 458,92 €	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Co-financement total final (P1+P2)	0,00 €	18 361,90 €	26 451,65 €	17 500,00 €	17 500,00 €	17 500,00 €	17 500,00 €	114 813,55 €

* N.B. : Conformément aux modalités de fonctionnement des fonds de cohésion de l'Union européenne, le taux de remboursement des villes partenaires par le programme URBACT varie en fonction du niveau de développement économique de leur région d'appartenance. Ces taux sont inchangeables et directement fixés par l'autorité de gestion.

Annexe 2 : TARIFICATION DES LOCATIONS de la BERGERIE 2019

	DEPOT DE GARANTIE	DEPOT DE GARANTIE NETTOYAGE	LOCATION MOUANSOIS	LOCATION NON MOUANSOIS	LOCATION MOUANSOIS avec extension de petit ABRI RAPID sur la terrasse si disponible			LOCATION NON MOUANSOIS avec extension de petit ABRI RAPID sur la terrasse si disponible		
					1 abri rapid	2 abri rapid	3 abri rapid	1 abri rapid	2 abri rapid	3 abri rapid
Du lundi au jeudi en soirée (16h/0h30)	1000,00 €	100,00 €	180,00 €	190,00 €	260,00 €	330,00 €	390,00 €	270,00 €	340,00 €	400,00 €
En semaine (lundi au vendredi) de 16h au lendemain à 0h30	1000,00 €	100,00 €	250,00 €	260,00 €	330,00 €	400,00 €	460,00 €	340,00 €	410,00 €	470,00 €
Samedi ou dimanche ou jour férié de 9h au lendemain à 0h30	1000,00 €	100,00 €	320,00 €	335,00 €	400,00 €	470,00 €	530,00 €	415,00 €	485,00 €	545,00 €
Forfait matin/soir (9h/0h30)	1000,00 €	100,00 €	320,00 €	335,00 €	400,00 €	470,00 €	530,00 €	415,00 €	485,00 €	545,00 €
Du vendredi à 16h au dimanche 0h30 (forfait 1jour 1/2)	1000,00 €	100,00 €	355,00 €	400,00 €	465,00 €	535,00 €	595,00 €	480,00 €	550,00 €	610,00 €
Du samedi 9h au lundi 0h30 (forfait 2 jours)	1000,00 €	100,00 €	450,00 €	465,00 €	530,00 €	600,00 €	660,00 €	545,00 €	615,00 €	675,00 €
Le 24 ou 25 décembre	1000,00 €	100,00 €	350,00 €	365,00 €	430,00 €	500,00 €	560,00 €	445,00 €	515,00 €	575,00 €
Le 31 décembre	1000,00 €	100,00 €	550,00 €	580,00 €	630,00 €	700,00 €	760,00 €	660,00 €	730,00 €	790,00 €
Le 1er janvier	1000,00 €	100,00 €	350,00 €	365,00 €	430,00 €	500,00 €	560,00 €	445,00 €	515,00 €	575,00 €

Annexe 5 : TARIFICATION DES LOCATIONS à HAUTE COMBE locaux MEAD 2019

NOUVEL EQUIPEMENT à HAUTE COMBE	DEPOT DE GARANTIE	DEPOT DE GARANTIE NETTOYAGE	LOCATION ½ JOURNEE	LOCATION JOURNEE						
MEAD SALLE DE REUNION										
Associations mouansoises	1000,00 €	100,00 €	0	0						
Associations extérieures	1000,00 €	100,00 €	135,00 €	230,00 €						
Organisme publique ou privé/particuliers	1000,00 €	100,00 €	270,00 €	455,00 €						
MEAD SALLE DE PAUSE										
Associations mouansoises	1000,00 €	100,00 €	0	0						
Associations extérieures	1000,00 €	100,00 €	65,00 €	95,00 €						
Organisme public ou privé	1000,00 €	100,00 €	115,00 €	190,00 €						
MEAD CUISINE										
Associations mouansoises	1000,00 €	100,00 €	0	0						
Associations extérieures	1000,00 €	100,00 €	75,00 €	115,00 €						
Organisme public ou privé	1000,00 €	100,00 €	135,00 €	230,00 €						
MEAD ESPACE EXTERIEUR										
Associations mouansoises	1000,00 €	100,00 €	0	0						
Associations extérieures	1000,00 €	100,00 €	230,00 €	365,00 €						
Organisme public ou privé	1000,00 €	100,00 €	465,00 €	830,00 €						

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 80318

ENTRE

000104944 - LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.22.3 page 1/17
Dossier réaménagement n° R065269 Emprunteur n° 000104944

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 80318

Entre

LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM, SIREN n°: 969802321, sis(e) 29 RUE PASTORELLI 06046
NICE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **29/06/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

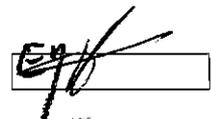
La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0,50%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = R (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est inférieur à 0,50%, P' est alors égal à 0,50%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

E7
18



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1253719	Collectivités locales	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX (06)	100,00
1253728	Collectivités locales	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX (06)	100,00
Après réaménagement			
1253719	Collectivités locales	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX (06)	100,00
1253728	Collectivités locales	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX (06)	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23/10/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : FRIQUET Pascal

Qualité : Président du Directoire

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 23.07.2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Eric DUBERTRAND

Qualité : Directeur du d'affaires Réseau

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

S.A. d'H.L.M. LOGIS FAMILIAL
29, Rue Pastorelli
06046 NICE Cedex 1
Tél. 04 93 13 17 77
Télécopie 04 93 13 17 60

Cachet et Signature :



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 80318
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne du prêt / N° Contrat initial	Niveau index	Montant phase amortissable	Taux d'intérêt (%) phase amortissable	Date de prochain échéance	Durée en années / Durée phase amortissable	Prélibération	Profil Amortissement	Tx Conversion (%)	Durée plancher (années)	Durée plafond (années)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différl. Amort. (mois)	Différl. Total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1263718/-	Niveau A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/02/2019	8,000 / 8,000	A	Amortissement dégressif (différl.)	-	-	-	0,00	61 831,72	61 831,72	0,600	-0,957	0,000	DL	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
1263728/-	Niveau A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/02/2019	8,000 / 8,000	A	Amortissement dégressif (différl.)	-	-	-	0,00	104 336,78	104 336,78	0,600	-0,957	-	DL	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Niveau A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/12/2018	8,000 / 8,000	A	Amortissement dégressif (différl.)	-	-	-	0,00	104 336,78	104 336,78	0,000	-1,196	0,000	DL	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
	Niveau A	1,200 / 0,600	LA+1,200 / LA+0,600	01/12/2018	8,000 / 8,000	A	Amortissement dégressif (différl.)	-	-	-	0,00	104 336,78	104 336,78	0,000	-1,196	-	DL	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	165 165,50	165 165,50									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement



GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 80318

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)		Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Solite Actuarielle (€)	
					Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payés (e)	Refinancée
1253719	A	1,76	1,76	492,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1253728	A	1,77	1,77	1 176,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				1 669,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 1 669,62

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.


Dossier n° R06263 Emprunteur n° 2044944
P0084-PR0081 V1 4 page 1/1

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNE DE MOUANS SARTOUX (06)

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du .../.../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000104944 - LOGIS FAMILIAL SOC D'HLM

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) ; Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité déchéance appliqué (3)	Taux de progressivité déchéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	80318	1253728	104 336,78	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 ; 8,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,196	---	0,000



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000104944 - LOGIS FAMILIAL SOC D'ILHM

N° Central Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de remboursement (nb Années) ; Durée Phase amort 1 / amort 2	Date probable échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux, phase amort 1 / ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité déclinée appliquée (3)	Taux de progressivité déclinée calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	80318	1253719	61 831,72	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 ; 8,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livre A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-0,957	---	0,500
Total			166 168,50	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **166 168,50€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date de détablissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 29/06/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

PROJET DE CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La commune de Mouans-Sartoux, représentée par son Maire en exercice, Pierre Aschieri dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2019, visée en Préfecture des Alpes-Maritimes le

ci-dessous désignée « la commune »

D'une part ;

Et

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du 8 février 2019, visée en Préfecture des Alpes-Maritimes le

ci-dessous désignée « la communauté d'agglomération »

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Rappel des décisions préalables relatives au projet

- Délibération n°171 en date du 7 mars 2014, déléguant la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction du parking intermodal à la commune de Mouans-Sartoux par convention ;
- Délibération n°200 en date du 18 décembre 2015, relative à la mobilité, qui précise la compétence de la Communauté d'Agglomération pour le pôle intermodal situé à Mouans-Sartoux ;
- Délibération n°106 en date du 16 septembre 2016, approuvant l'avant-projet ;
- Délibération n°82 en date du 29 juin 2018, approuvant la phase « Projet » (PRO) pour un montant de travaux de 6 823 000HT et autorisant le lancement de la phase « Assistance pour la passation des contrats de travaux et dossier de consultation des entreprises » ;
- Délibération n°192 en date du 14 décembre 2018, approuvant le lancement de la phase chantier, le nouveau plan de financement et la demande d'un fonds de concours à la commune de Mouans-Sartoux ;
- Permis de construire PC006084115D0039 délivré le 21/12/2015, **prorogé le 17 octobre 2018** ;
- Acte de vente signé le 31/08/2016 entre la commune de Mouans-Sartoux et la communauté d'agglomération ;

Préambule :

Par une délibération en date du 7 mars 2014, la communauté d'agglomération a lancé un projet de construction d'un parking intermodal situé à Mouans-Sartoux, opération dont elle a délégué la maîtrise d'ouvrage à la commune de Mouans-Sartoux.

Ce parking intermodal comprend 4 niveaux et offre 245 places de stationnement, dont 5 places réservées aux véhicules électriques.

Dérogeant au principe d'exclusivité, le fonds de concours est un mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes qui nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants. La pratique du fonds de concours est définie par le code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L. 5216-5 VI pour les communautés d'agglomération.

Article 1 : Objet

La commune a décidé de verser un fonds de concours à la communauté d'agglomération pour la réalisation de l'équipement « Parking intermodal du Château » situé avenue de Grasse à Mouans-Sartoux et implanté sur les parcelles cadastrées BY 245, AI 130 et AI131. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement, par la commune, de ce fonds de concours.

Article 2 : Montant

Le montant de ce fonds de concours est fixé à 900 000 €.

Ce montant est non indexé et non révisable.

Article 3 : Plan de financement

Le montant total de la subvention allouée ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition est respectée pour ce projet puisque le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	6 675 426 €	FEDER	1 250 000 €
		Etat	361 977 €
		Conseil Régional	500 000 €
		Conseil Départemental	599 267 €
		Fonds de concours	900 000 €
		Sous total Aides publiques	3 611 244 €
Etudes et honoraires HT	546 965 €	Part CAPG (emprunt)	3 633 913 €
TOTAL HT	7 222 391 €		
TVA 20%	1 444 478 €	FCTVA estimé à (base : 16,404% du TTC)	1 421 713 €
TOTAL TTC	8 666 870 €	TOTAL	8 666 870 €

Article 4 : Date

La présente convention est applicable à compter de sa signature par les parties.

Article 5 : Durée

La présente convention prendra fin au versement complet du fonds de concours et à l'établissement du décompte général définitif du projet.

Article 6 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la commune au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » et sera enregistré au chapitre 13 « Subventions d'investissement » du budget de la communauté d'agglomération.

Article 7 : Versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours est réparti comme suit :

- Un premier acompte calculé le 31 octobre 2019 sur la base de 10% des dépenses acquittées par la CAPG au compte 238 pour la réalisation de ce projet. Ce montant est estimé à 500 000 € selon le planning prévisionnel d'avancement des travaux et des appels de fonds par le délégataire de maîtrise d'ouvrage,
- Un deuxième acompte calculé le 31 octobre 2020 sur la base de 10% des dépenses acquittées par la CAPG au compte 238 pour la réalisation de ce projet. Ce montant est estimé à 350 000 € selon le planning prévisionnel d'avancement des travaux et des appels de fonds par le délégataire de maîtrise d'ouvrage,
- Le solde à la réception des documents suivants :
 - acte définitif de réception des travaux,
 - état récapitulatif des dépenses réalisées certifié exact par le Président et le Trésorier,
 - budget définitif de l'opération certifié exact par le Président,
 - copie des décisions des aides financières obtenues auprès des autres partenaires.

Article 8 : Litige

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nice, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à

Le

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,	Le Maire de la commune de Mouans-Sartoux
--	---

Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la SCI ELA représentée par Madame Emmy LENG a conclu avec LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX représentée par Monsieur Le Maire, Pierre ASCHIERI, une convention prévoyant les conditions de prise en charge financière par la SCI ELA des équipements publics dont la réalisation par la COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX est rendue nécessaire par l'opération de construction d'un bâtiment à usage de commerces, de bureaux et d'habitation.

Il est aussi précisé que :

- les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'ENEDIS
 - les travaux d'extension du réseau électrique ne sont utiles qu'à la présente construction de la SCI ELA
- En conséquence, et après que le conseil municipal ait délibéré en date du 31 janvier 2019 pour autoriser Le Maire, Pierre ASCHIERI, à signer la présente convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à réaliser les équipements suivants :

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT (60%)
Etude et constitution de dossier	1	926,72 €	556,03 €
Consignation réseau BT	1	268,80 €	161,28 €
Fourniture d'un départ monobloc 400A pour TIPI	1	263,92 €	158,35 €
Mise en chantier réseau souterrain	1	860,39 €	516,23 €
Heure d'étude technicien	2	107,30 €	128,76 €
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2	40	152,28 €	3654,72 €
Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 600	1	848,10 €	508,86 €
Raccordement câble BT	1	197,92 €	118,75 €
Fourniture câble BT souterrain 240 mm ² alu	40	17,19 €	412,56 €
Montant total HT			6 215,54 €
Montant total TTC			7 458,65 €

Article 2

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à achever les travaux de réalisation de l'équipement prévu à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2019

Article 3

La SCI ELA s'engage à verser à la Commune la totalité du coût de l'équipement public prévu à l'article 1, nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Dès lors, le montant de la participation totale à la charge de la SCI ELA s'élève à : **7 458,65 € TTC (SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES)** déduction faite des 40% pris en charge par ENEDIS.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SCI ELA s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- un unique versement, au plus tard le 30 juin 2019

Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

La présente exonération ne concerne pas les autres taxes qui seraient perçues par d'autres collectivités

Article 6

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à la SCI ELA, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Mouans-Sartoux

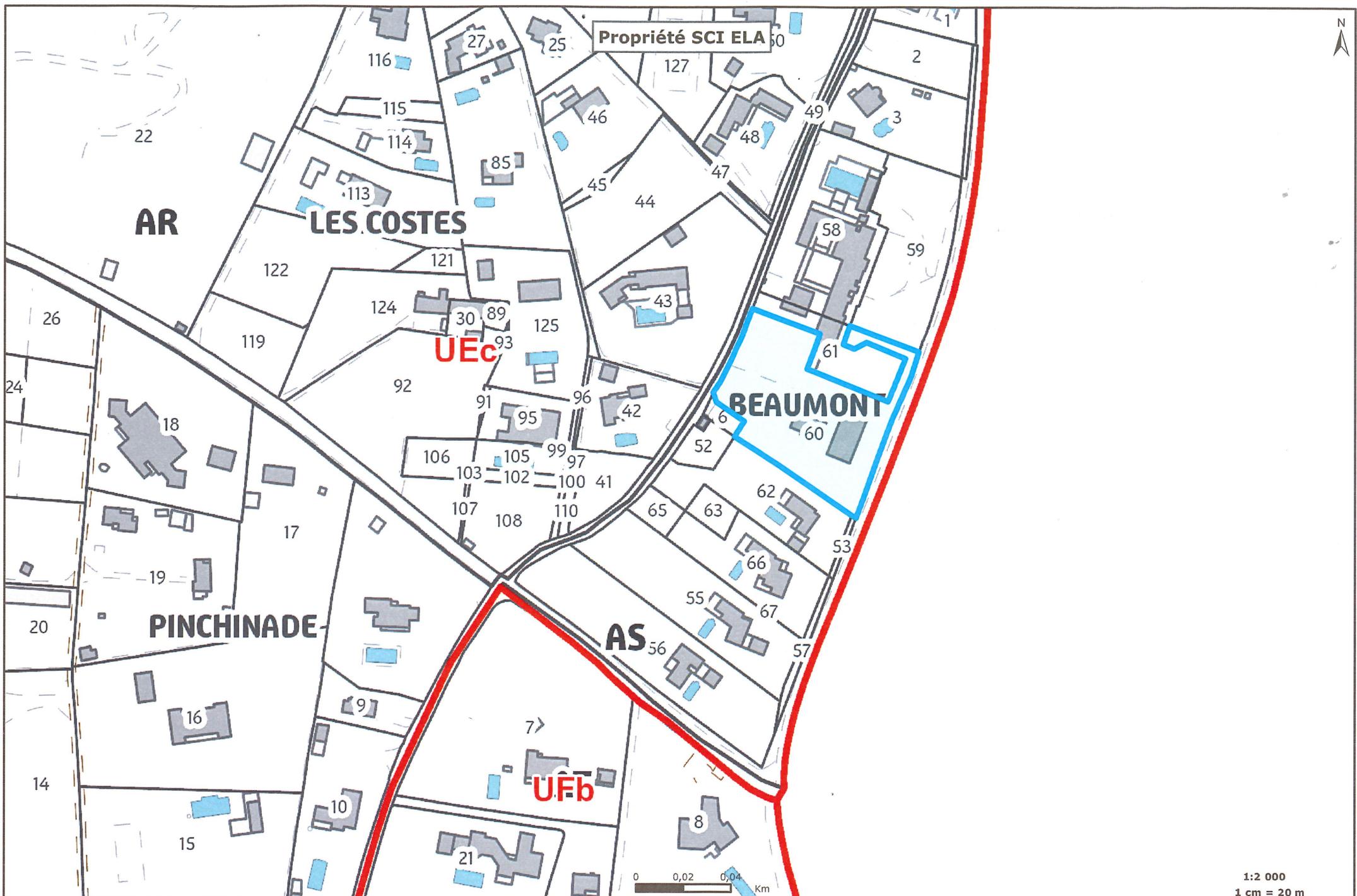
Le 05 février 2019

En 2 exemplaires originaux.

La SCI ELA,
Madame Emmy LENG

Pour La Commune,
Le Maire,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse

Pierre ASCHIERI



Document non contractuel - Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® - Format A4 - Paysage



Mouans-Sartoux

Date: 14/01/2019
 Sources : DGFIP/IGN/GO_06/Pays de Grasse
 Cartoweb fourni par



Département des Alpes Maritimes (06)



COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX

**SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

**ÉTUDE COMPARATIVE DES DIFFERENTS MODES DE
GESTION**

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
1.1	CONTEXTE DE L'ETUDE DU CHOIX DU MODE DE GESTION	3
1.2	RAPPEL DU MODE DE GESTION ACTUEL	3
2	PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION	3
2.1	TYPE DE MODES DE GESTION	4
2.1.1	<i>GESTION DIRECTE</i>	4
2.1.2	<i>GESTION DÉLÉGUÉE</i>	4
2.1.3	<i>CONSIDERATION SUR LE CHOIX D'UNE GESTION EN REGIE OU DELEGUEE</i>	4
2.2	CHOIX D'UN MODE OPÉRATOIRE POUR LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	6
2.2.1	<i>PREAMBULE</i>	6
2.2.2	<i>GESTION DIRECTE ET GESTION DELEGUEE</i>	7
2.2.3	<i>GESTION DIRECTE PAR LA COLLECTIVITE</i>	7
2.2.4	<i>GESTION DELEGUEE</i>	10
2.3	SYNTHESE SUR LES MODES DE GESTION	15
2.4	CRITÈRES DE CHOIX ENTRE LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION	16
2.4.1	<i>PREAMBULE</i>	16
2.4.2	<i>GOVERNANCE</i>	17
2.4.3	<i>RISQUES ET RESPONSABILITES</i>	17
2.4.4	<i>TECHNICITE ET PERFORMANCE</i>	18
2.4.5	<i>PRIX DU SERVICE</i>	19
2.4.6	<i>GESTION DU PERSONNEL</i>	20
2.4.7	<i>GESTION PATRIMONIALE</i>	21
2.4.8	<i>TRANSPARENCE DU SERVICE</i>	21
2.4.9	<i>CALENDRIER ET GESTION DE LA TRANSITION</i>	22
2.5	PROCEDURE POUR MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INDIRECTE	23
3	PROPOSITION DE MODES DE GESTION POUR LE PROJET DE SERVICE	25
3.1	ANALYSE MULTICRITÈRES SUR LE CHOIX ENTRE LES MODES DE GESTION	25
3.2	SCENARIO RETENU	26
3.2.1	<i>CHOIX DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE LOCALE</i>	26
3.2.2	<i>CONSTITUTION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML)</i>	27
3.2.3	<i>CONSTITUTION D'UNE SEM EN CONTRAT « IN-HOUSE » OU « QUASI-REGIE »</i>	27
3.2.4	<i>CONCLUSION</i>	29

Table des Tableaux et Figures

TABLEAU 1	: CARACTERISTIQUES DES STATUTS DE LA REGIE MUNICIPALE	3
TABLEAU 2	: AVANTAGES/INCONVENIENTS – REGIE DIRECTE	9
TABLEAU 3	: AVANTAGES/INCONVENIENTS – REGIE INTERESSEE	11
TABLEAU 4	: AVANTAGES/INCONVENIENTS – CONCESSION SANS INVESTISSEMENTS	11
TABLEAU 5	: AVANTAGES/INCONVENIENTS – CONCESSION AVEC INVESTISSEMENTS	12
TABLEAU 6	: RECAPITULATIF DES DIFFERENCES ENTRE LA REGIE ET LA CONCESSION DE SERVICE	15
TABLEAU 7	: ANALYSE MULTICRITERES – CHOIX DU MODE DE GESTION	25
FIGURE 1	: PROCEDURE POUR GESTION INDIRECTE AVEC MISE EN CONCURRENCE	23

1 PREAMBULE

1.1 CONTEXTE DE L'ETUDE DU CHOIX DU MODE DE GESTION

La commune de Mouans-Sartoux, collectivité actuellement en charge de la compétence eau et assainissement, souhaite délibérer afin de déterminer le mode de gestion qu'elle entend retenir pour les années à venir.

Le présent document a pour objectif de rendre compte aux élus de l'assemblée délibérante, les avantages et inconvénients des différentes options envisageables, à côté d'un rappel des caractéristiques essentielles des prestations à considérer. Ces éléments doivent permettre à l'assemblée de se prononcer dans les meilleures conditions de transparence sur le choix du mode de gestion.

Il convient de rappeler, à ce niveau, que la gestion d'un service public, de par sa nature, consiste à fournir une prestation d'intérêt général à l'utilisateur, prestation qui lui sera fournie sous l'autorité d'une personne publique. La personne responsable de la gestion de cette prestation a donc une triple obligation :

- ✓ respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public ;
- ✓ assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances ;
- ✓ faire évoluer le service en fonction des besoins des usagers.

1.2 RAPPEL DU MODE DE GESTION ACTUEL

Les statuts de la régie municipale ont été arrêtés le **07/03/2002**, par délibération du conseil municipal, dans le cadre de l'application du décret du 23/02/2001.

La commune de Mouans-Sartoux exploite en Régie Municipale, dotée de la seule autonomie financière, le service public à caractère général industriel et commercial de l'eau potable et de l'eau usées/eau vanne. Les principales caractéristiques des statuts sont synthétisées ci-après.

Tableau 1 : Caractéristiques des statuts de la Régie Municipale

Article	Description
I	Le périmètre de la régie est le suivant : <ul style="list-style-type: none">- Le réseau, les stations de traitement, de refoulement et de surpression nécessaires à la distribution de l'eau potable de la commune ;- Le réseau, les stations de relevage et la station d'épuration des eaux usées et des eaux vanne collectées par le système d'assainissement collectif ;- Le système d'assainissement autonome ;- La Régie Municipale des Eaux peut se porter candidate à l'occasion de procédures de délégation organisées par d'autres collectivités. Elle pourra donc exploiter d'autres services des eaux ou de l'assainissement pour le compte de la collectivité qui en ferait la demande.
II	Le siège de la régie est fixé dans les locaux de la mairie de Mouans-Sartoux
VI	Les fonctions de comptable de la Régie Municipale des Eaux sont remplies par le comptable de la commune de Mouans-Sartoux.
VII	Le montant des rémunérations du personnel communal mis à disposition de la Régie Municipale des Eaux est remboursé à la commune.

2 PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

2.1 TYPE DE MODES DE GESTION

2.1.1 GESTION DIRECTE

Lorsque la collectivité assure elle-même l'organisation et la gestion du service public, avec ou sans marché de prestation de service, l'exploitation du service est effectuée en **régie** (mode de gestion directe).

2.1.2 GESTION DÉLÉGUÉE

On parle d'une **gestion déléguée** lorsque la collectivité (l'autorité concédante) confie à un concessionnaire (le délégataire) la gestion du service public dont elle a la responsabilité, en contrepartie d'une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de ce service et que le délégataire supporte le risque d'exploitation.

On distingue deux modes de gestion déléguée : la **concession de service** et la **régie intéressée**. Seule la concession de service implique une gestion aux risques et périls du service par le concessionnaire.

La délégation de service public constitue une sous-catégorie de concession de service telle que définie par l'Ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016 relative aux contrats de concession. Elle peut comprendre ou non la réalisation des ouvrages par le délégataire. Seront utilisés ci-après indifféremment les termes de délégation de service public ou de concession.

La **concession** avec réalisation des ouvrages par le concessionnaire constitue la forme la plus aboutie de délégation de service public. Elle consiste en un contrat par lequel la collectivité confie à une entreprise la responsabilité de construire l'ouvrage nécessaire à l'exécution du service public considéré, qu'elle aura ensuite la charge d'exploiter. Ce type de contrat est un moyen pour la collectivité de faire financer par le concessionnaire la réalisation de l'équipement public en plus de la charge de fonctionnement. Le concessionnaire est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers.

Il est également possible pour l'autorité concédante de déléguer la gestion du service uniquement, dès lors que les ouvrages supports du service ont déjà été réalisés. Il s'agit du contrat, anciennement appelé affermage et que nous appellerons par la suite concession sans réalisation d'investissements importants, où la collectivité a assumé les frais de premier établissement des équipements, et où le concessionnaire (le délégataire) ne doit assurer que la gestion du service confié et l'avance du fonds de roulement. Comme pour la concession, le concessionnaire est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Dans le cas de la **régie intéressée**, la gestion du service est confiée à une personne de droit privé, moyennant une rémunération versée directement par la collectivité, et non par les usagers. Cette rémunération est assurée par une prime de productivité, et éventuellement par une part des bénéfices. La collectivité a en charge le financement des installations, du fonds de roulement, du stock, et du déficit éventuel d'exploitation. Le régisseur a la charge de l'exploitation et du recrutement du personnel.

2.1.3 CONSIDERATION SUR LE CHOIX D'UNE GESTION EN REGIE OU DELEGUEE

2.1.3.1 Gestion en régie

Le choix de recourir à la gestion directe résulte le plus souvent de la volonté de la collectivité de conserver **l'entière maîtrise du service**. C'est là un intérêt fort, qui renvoie à divers aspects :

- ✓ **Transparence des données de l'exploitation** : La régie permet d'éviter les difficultés souvent rencontrées par la collectivité dans l'accès aux documents et informations - pourtant publics - détenus par l'exploitant. Il en résulte une connaissance directe des ressorts de l'exploitation ;
- ✓ **Pilotage direct du service et des ressources affectées à son exploitation** (ressources humaines, moyens matériels, ...) ;
- ✓ **Souplesse et contrôle** (financier, technique) offerts par la possibilité de recourir, à divers degrés, à des **prestations de service** pour l'exécution de tout ou partie des tâches d'exploitation.

Au plan financier, et à niveau d'exigence égal en matière de performances, la régie peut présenter un **avantage parfois sensible**, mais qui reste variable selon les caractéristiques du service (dimensions, technicité, etc.).

Les éléments pouvant notamment concourir à un gain financier sont les suivants :

- ✓ absence de contrainte relative au dégagement d'une marge bénéficiaire ;
- ✓ frais de personnel souvent moindres par agent (élément à relativiser suivant le nombre d'agents mobilisés par le service) ;
- ✓ frais indirects (structure, services supports) sans rapport avec ceux habituellement affichés par les exploitants privés.

Quoi qu'il en soit, la gestion en régie implique que soient réunies au sein de la collectivité les compétences adéquates, en particulier sur le plan technique, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires.

2.1.3.2 Gestion déléguée

L'intérêt que peut présenter la gestion déléguée concerne pour l'essentiel les aspects suivants : comptabilité, ressources locales, économie, contexte technologique et réglementaire, responsabilités.

En matière de **comptabilité**, la gestion déléguée permet de s'affranchir des règles assez contraignantes de la comptabilité publique, notamment celles obligeant la collectivité à déposer les fonds libres au Trésor Public sur un compte non rémunéré (alors que le délégataire peut les placer), la séparation nécessaire de l'ordonnateur et du comptable, ou encore le principe de l'annualité budgétaire.

La délégation offre aussi à la collectivité la possibilité de **ménager ses ressources**, en la déchargeant des dépenses liées à la gestion du service, voire, dans le cas de la concession, des dépenses d'investissement.

Du point de vue de l'économie de l'activité, **la logique de profit qui anime les entreprises privées peut servir les exigences de qualité du service public**. Celle-ci va notamment de pair, souvent, avec un souci de maîtrise des coûts et de satisfaction de la clientèle, qui sont des aspects positifs. A cette réserve près que la collectivité doit aussi, pour éviter certaines dérives découlant parfois de la même logique de profit (recherche de gains de productivité à tout prix), **exercer un contrôle étroit et efficace de la prestation du délégataire**.

On notera également que les économies d'échelle qui peuvent être réalisées par une entreprise délégataire (titulaire éventuelle d'autres conventions de délégation de service public) peuvent amener à un gain sur certaines dépenses du service.

L'environnement technologique et réglementaire constitue également un élément à prendre en compte, car la relative complexité des activités liées à la collecte et au traitement des eaux usées peut nécessiter un niveau de compétences et l'engagement de moyens parfois mieux assumés par une entreprise spécialisée.

Enfin l'intervention d'un délégataire s'accompagne **d'une limitation de la responsabilité civile de la personne publique**, et en partie de sa responsabilité pénale. On notera que la collectivité délégante reste responsable pénalement au titre de la police, dont l'exercice ne peut pas être délégué, ou à raisons

de faits étrangers au délégataire (par exemple, insuffisance de dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux).

2.2 CHOIX D'UN MODE OPÉRATOIRE POUR LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

2.2.1 PREAMBULE

L'assemblée délibérante de la collectivité choisit librement, en fonction de considérations techniques et/ou juridiques entre plusieurs montages, celui qui lui paraît le plus adapté à l'exploitation et ou la construction des ouvrages du service.

Deux grandes options existent pour la collectivité :

- ✓ une gestion directe ou régie, dans laquelle la collectivité reste entièrement maîtresse et responsable du service ;
- ✓ une gestion déléguée, dans laquelle la collectivité confie le service à un tiers.

Entre ces deux options, il existe également d'autres montages dans lesquels la collectivité, tout en restant maître d'ouvrage et responsable, confie le service à une entreprise.

Pour la collectivité, il convient de se demander :

« Quel mode de gestion présentera pour les usagers le meilleur prix pour le niveau de qualité de prestations correspondant à leurs besoins ? »

Les objectifs de la collectivité doivent être :

- ✓ la satisfaction des besoins des usagers au moindre coût ;
- ✓ la réalisation et le maintien d'infrastructures permettant d'assurer la continuité du service.

L'intervention de la collectivité est toujours nécessaire, même en cas de gestion déléguée, pour s'assurer :

- ✓ que le prix n'est pas trop excessif par rapport aux coûts d'exploitation et aux besoins réels d'investissement ;
- ✓ que le prix n'est pas trop faible, ce qui pourrait conduire à négliger certaines prestations d'entretien du patrimoine voire certains investissements essentiels pour l'avenir.

2.2.2 GESTION DIRECTE ET GESTION DELEGUEE

La Collectivité peut gérer son service elle-même, au moyen d'une gestion directe, ou en déléguer la gestion. Ces deux modes de gestion sont comparés dans ce qui suit.

✓ **Deux modes d'organisation du travail radicalement différents**

Une régie locale est une organisation professionnelle fermée dans laquelle tous les moyens nécessaires à l'exécution du service sont compris dans le périmètre de celui-ci et lui sont affectés.

La gestion déléguée, au contraire, est une organisation professionnelle ouverte dans laquelle de nombreux moyens nécessaires à l'exécution du service sont disponibles hors du périmètre de celui-ci. C'est une organisation pyramidale, chaque niveau de la société délégataire (local, régional, national) contribuant à l'exécution du service. Cette organisation mutualise les compétences disponibles entre plusieurs périmètres de façon à accroître la productivité et la qualité du service.

Naturellement cette mutualisation des moyens donne d'autant plus d'avantage à la délégation que le périmètre du service à gérer est plus petit et/ou que sa technicité est plus élevée, ce qui explique que de grandes régies historiques d'eau ou d'assainissement ont recours aux partenaires privés pour gérer les ouvrages complexes tels les stations de traitement d'eau ou d'épuration des eaux usées.

✓ **Deux types d'équilibres économiques**

Une régie locale, soumise aux règles budgétaires des administrations publiques, doit réaliser, **chaque année**, l'équilibre entre ses charges et ses recettes. Elle doit donc adapter le tarif aux circonstances.

Un délégataire, au contraire, fonde l'économie de la délégation **sur toute sa durée**. Le tarif **est fixé pour la durée de la délégation** et ce tarif peut déterminer un résultat d'exploitation négatif pour certains exercices.

✓ **L'existence d'un contrat**

Contrairement à un délégataire, une régie ne souscrit pas de contrat définissant les critères de qualité requis pour l'exécution du service et le prix correspondant (voir ci-dessus). C'est une différence importante entre les deux modes de gestion : l'un est inscrit dans un cadre contractuel, l'autre pas.

Si pendant la durée d'une délégation le délégataire est placé dans une situation de monopole temporaire, il est, à son terme, soumis à la concurrence. C'est cette perspective de concurrence qui le contraint à l'efficacité (la qualité au moindre coût).

Une régie, au contraire, placée dans une situation de monopole permanent, échappe à la concurrence.

Cependant, ce monopole n'est ni absolu, ni définitif puisque les élus de la collectivité peuvent à tout moment prendre la décision de changer de mode de gestion s'ils estiment la régie trop peu performante, ce qui incite également les régies à une optimisation de fonctionnement constante.

✓ **L'assujettissement à la TVA**

➤ En gestion directe :

Pour le service de l'eau des communes de plus de 3 000 habitants, l'assujettissement à la TVA est obligatoire. Pour le service de l'assainissement les communes ont la liberté d'opter ou non pour l'assujettissement à la TVA.

➤ En gestion déléguée :

Le délégataire est soumis de plein droit à la TVA et les redevances payées par les abonnés sont soumises à la TVA au taux réduit de 10%.

2.2.3 GESTION DIRECTE PAR LA COLLECTIVITE

2.2.3.1 Préambule

En principe, les régies permettent d'obtenir les coûts les plus bas dans la mesure où il n'y a pas de TVA sur le coût salarial et où il n'y a pas de marge d'un prestataire privé. En pratique, cela n'est vrai qu'à organisation du personnel et à coûts d'achat de fournitures équivalents. Pour l'exploitation d'installations complexes, la mise en œuvre d'une régie suppose une organisation humaine forte et une grande maîtrise des achats (par exemple produits chimiques et fournitures pour entretien et maintenance).

La gestion du service est effectuée par la collectivité elle-même, qui assure les prestations aux usagers avec ses propres moyens en personnel, en matériel et financiers.

La collectivité :

- ✓ réalise sous sa seule responsabilité la totalité des investissements ;
- ✓ assure le financement de ces investissements grâce aux ressources qu'elle mobilise :
 - auprès des usagers : perception des redevances eau et assainissement ;
 - auprès des organismes publics : subventions ;
 - auprès des banques : crédits ;
- ✓ exploite le service avec son personnel et finance toutes les fournitures et prestations ;
- ✓ prend en charge l'entière responsabilité du service et assume tous les risques :
 - respect de la réglementation et de son évolution ;
 - garantie de traitement : conformité à l'arrêté d'autorisation de rejet, etc. ;
 - dépenses / recettes d'exploitation ;
 - responsabilité juridique / incidents techniques ;
 - respect des règles de sécurité.

La régie pour un service d'eau et d'assainissement est dotée de **l'autonomie financière**. Il est de plus possible, de la doter d'une **personnalité morale**. Cette catégorie de régie a pour conséquence de décharger la collectivité de l'exécution matérielle du service public, dans des conditions comparables à l'intervention d'un tiers. Tout en demeurant totalement et directement sous le contrôle de la collectivité, la régie dotée de la personnalité morale, constitue une entité distincte, juridiquement et financièrement responsable, et possédant des organes décisionnels propres (conseil d'administration et directeur). Elle ne se confond pas totalement avec la collectivité.

Sur le plan administratif, elle peut facilement être mise en place par délibération de la collectivité (Art. L 2221.10 du CGCT). Elle suppose cependant la mise en œuvre de moyens humains (organisation, compétence), matériels (outillage, stocks, locaux techniques et d'accueil de clientèle) et financiers tant pour préparer la mise en régie que pour l'accomplissement des prestations.

2.2.3.2 Régie directe

Le service en régie n'a aucune autonomie au plan financier, le budget de la collectivité regroupe les recettes et dépenses de tous les services en régie.

Le service est géré par la collectivité locale avec ses propres moyens en personnel et en matériel. La collectivité assume donc la responsabilité directe de tous les risques inhérents au service.

L'organe délibérant de la régie est le conseil municipal, son organe exécutif est son maire.

Tableau 2 : Avantages/Inconvénients – Régie directe

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">◆ Totale maîtrise de la collectivité sur les décisions de gestion.◆ Connaissance des coûts directs du service.◆ Avantages fiscaux : Les régies exploitant un service public indispensable à la satisfaction des besoins des habitants de la collectivité locale (comme c'est le cas pour un service de l'eau et de l'assainissement) sont exonérées du paiement de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage.	<ul style="list-style-type: none">◆ Responsabilité maximale, civile et, le cas échéant, pénale de la collectivité en matière d'impact du service ainsi que dans tous les actes de gestion courante notamment dans la gestion du personnel et l'organisation du service.◆ Pas d'engagement durable (contractuel) sur le prix du service.

2.2.3.3 Régie dotée de l'autonomie financière (article L.2221-4 du CGCT)

Le service dispose d'une certaine autonomie financière. La régie dispose d'un budget annexe mais pas d'une personnalité morale.

Elle est dotée d'un conseil d'exploitation et d'un directeur.

2.2.3.4 Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

La régie possède un budget propre et un patrimoine distinct de la collectivité.

Il s'agit d'une personne morale de droit public dotée d'organes de gestion propres. Elle est administrée par un conseil d'administration (organe délibérant) et le directeur de la régie est l'organe exécutif.

2.2.3.5 Régie et marchés publics de service ou de travaux

Ces marchés de **prestation de service ou de travaux** ne constituent pas un mode de gestion du service mais un moyen par lequel une régie gère le service.

La collectivité conclut avec une entreprise un ou plusieurs marchés de prestation de service ou de travaux pour faire exécuter certaines tâches. Par exemple, pour un service d'assainissement : la réparation des casses, la désobstruction des réseaux ou des branchements, l'enlèvement et l'élimination des boues du lagunage, etc.

L'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et le décret n°2016-360 du 25/03/2016 s'appliquent à la dévolution de tels marchés au titre desquels le prestataire est exclusivement rémunéré par la collectivité, celle-ci percevant directement les redevances auprès des usagers du service.

Les clauses susceptibles d'être introduites dans de tels marchés ne permettent pas à la collectivité de bénéficier de la "garantie de tranquillité" dont jouissent les Collectivités Publiques qui optent pour un mode de gestion déléguée de leur service public, et qui conduit la jurisprudence à n'admettre la mise

en jeu de leur responsabilité au titre de l'exploitation du service qu'à titre subsidiaire après constat de l'insolvabilité de la société délégataire du service public. En effet, l'exploitation directe du service par la collectivité (à ses risques et périls) implique nécessairement que sa responsabilité puisse être engagée à titre principal tant par les usagers que par les tiers. Toute clause contractuelle faisant échec à la mise en jeu de la responsabilité de la collectivité à l'égard des usagers ou des tiers serait illégale.

Signalons enfin que le mode de gestion, autrefois qualifié de gérance, par lequel une collectivité confie à un prestataire la gestion globale d'un service, à l'exclusion notoire du recouvrement des sommes dues par les usagers, entre désormais dans la catégorie des marchés publics de prestations de services et relève de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et du décret n°2016-360 du 25/03/2016.

2.2.4 GESTION DELEGUEE

2.2.4.1 Préambule

Les modes de gestion évoqués dans ce qui suit sont des gestions déléguées. Ces modes de gestion conduisent à renforcer les responsabilités civile et pénale de l'exploitant dans la gestion du service et à alléger d'autant celles de l'autorité concédante.

Dans le domaine de l'eau et l'assainissement, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans, des durées supérieures nécessitent un examen préalable du trésorier payeur général (article 6 du décret 2016-86 du 01/02/2016 relatif aux contrats de concession). Ils ont en général une durée de 8 à 12 ans.

2.2.4.2 Régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion déléguée, rarement mis en œuvre (à l'exception de taille du Syndicat des Eaux d'Ile de France, la collectivité la plus importante de France avec 4 millions d'habitants), dont les principes sont les suivants :

- ✓ Le régisseur agit au nom et pour le compte de la Collectivité, ce qui signifie que ni les biens du service mis à sa disposition par la Collectivité, ni les redevances qu'il perçoit auprès des usagers du service ne lui appartiennent. De même, les biens et les services qu'il acquiert pour le compte de la régie, pour les besoins de l'exploitation, ne lui appartiennent pas.
- ✓ Le régisseur est rémunéré par la Collectivité sur le compte de la régie. Cette rémunération est fondée, pour partie, sur les produits de l'exploitation et, pour partie, sur le résultat d'exploitation de la Régie.
- ✓ Le compte d'exploitation de la régie doit être équilibré. L'équilibre est assuré par la Collectivité qui perçoit une partie des excédents d'exploitation et met, le cas échéant, à la disposition de la régie les fonds nécessaires pour combler son déficit.
- ✓ La régie intéressée est ainsi un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la concession.

S'agissant d'une régie, tous les travaux, y compris les travaux de renouvellement, sont attribués conformément au l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et au décret n°2016-360 du 25/03/2016.

Tableau 3 : Avantages/Inconvénients – Régie intéressée

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Parfaite transparence des coûts du service. ◆ Les actes de gestion quotidienne - y compris la gestion du personnel - sont assumés par le régisseur. ◆ Le régisseur est incité à la bonne gestion par son intéressement. ◆ Le risque financier est partagé entre le régisseur et la collectivité : l'un et l'autre bénéficient des résultats positifs et, le cas échéant, se partagent les pertes de l'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Mise à part les travaux courants à la charge du régisseur, la collectivité assume la responsabilité et le financement des investissements. Elle a recours aux marchés publics de services ou de travaux ce qui, en matière de continuité du service, peut constituer un obstacle. ◆ Fiscalité : le régisseur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe d'apprentissage. ◆ La collectivité doit assumer l'équilibre financier de la régie.

2.2.4.3 Concession

2.2.4.3.1 Concession sans réalisation d'investissements

La collectivité confie la gestion du service à un concessionnaire (un délégataire) qui exploite les ouvrages à ses risques et périls, moyennant une rémunération, contenant sa marge, perçue directement auprès des usagers.

Le résultat de l'exploitation est totalement attribué au concessionnaire. Il conserve l'intégralité des bénéfices et assume, le cas échéant, la totalité des pertes. Il est ainsi incité à la bonne gestion financière.

Les travaux attribués au concessionnaire à titre exclusif (les travaux de renouvellement par exemple) sont gérés selon les règles du droit privé, sauf si le concessionnaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice (entreprise publique) au sens de l'Ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics.

Les travaux d'investissement importants, autres que ceux de maintenance mis à la charge du concessionnaire, sont financés par la collectivité.

Tableau 4 : Avantages/Inconvénients – Concession sans investissements

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ◆ La gestion du service est totalement prise en charge par le concessionnaire à ses risques et périls. ◆ L'efficacité de la gestion est généralement bonne car le résultat d'exploitation est attribué au concessionnaire. ◆ Le concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers du service (abonnés domestiques et industriels). ◆ La collectivité n'est pas concernée par d'éventuels déficits de l'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ La collectivité ne bénéficie pas des résultats positifs d'exploitation. Les usagers peuvent cependant bénéficier d'une partie des gains de productivité du concessionnaire à l'occasion des révisions quinquennales du contrat. ◆ La collectivité doit assumer le contrôle de la concession afin de s'assurer de la qualité du service fourni aux usagers, de la bonne gestion du patrimoine du service, de l'équilibre économique de la délégation. ◆ La collectivité est responsable de tout ce qui concerne l'investissement et le financement des ouvrages.

2.2.4.3.2 Concession avec réalisation d'investissements importants

La collectivité (l'autorité concédante) délègue au concessionnaire la réalisation, le financement et l'exploitation d'un service public, à ses risques et périls, moyennant une rémunération versée par les usagers du service.

Le concessionnaire est soumis aux obligations suivantes:

- ✓ construire et financer les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement du service. C'est là l'élément essentiel de différenciation avec le contrat de concession sans réalisation d'investissements importants et qui peut expliquer sa durée plus longue afin que le concessionnaire puisse amortir le coût des installations ;
- ✓ assurer personnellement la gestion du service et en respecter les principes fondamentaux ;
- ✓ remettre gratuitement à la personne publique, à la fin de la concession, les ouvrages et équipements en bon état de fonctionnement ;
- ✓ En contrepartie de ces obligations, le concessionnaire dispose de droits et d'avantages :
 - Il se rémunère directement sur l'utilisateur en contrepartie de la prestation de service qu'il lui accorde ;
 - Il bénéficie normalement d'un monopole, pendant la durée du contrat ;
 - Il a droit à l'équilibre financier du contrat : le concédant doit l'indemniser des charges qu'il lui impose au nom de la continuité et de l'adaptation du service public.

Pour contraindre le concessionnaire à respecter ses obligations, la collectivité dispose d'un **droit de contrôle** sur l'exécution de ses obligations (contrôle des comptes rendus annuels techniques et financiers) et peut prendre contre lui des sanctions pécuniaires ou autres ou procéder à la modification unilatérale du contrat.

Tableau 5 : Avantages/Inconvénients – Concession avec investissements

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Outre les avantages recensés en matière de concession sans investissements importants, la concession avec investissements permet à la collectivité de ne pas grever son budget du coût des investissements du service. ◆ La concession permet une véritable « débudgétisation » des charges d'investissement et de fonctionnement du service. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ La collectivité doit être vigilante sur le contrôle du service, compte tenu de la large autonomie laissée au concessionnaire, d'autant plus forte que c'est lui qui engage les capitaux nécessaires à la réalisation des investissements. ◆ La présence de groupes puissants en matière de gestion de service public d'eau et d'assainissement peut rendre les relations entre la collectivité et son concessionnaire inégales. La rédaction du cahier des charges est donc déterminante pour que la collectivité puisse exercer un contrôle effectif sur l'exécution du service.

Les autres caractéristiques sont identiques à celles précitées pour la concession sans investissements importants (cf. 2.2.4.3.1).

2.2.4.4 Entreprises publiques locales

2.2.4.4.1 Création d'une Société Publique Locale (SPL)

Les **Sociétés Publiques Locales (SPL)** instituées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 et les sociétés publiques locales d'aménagement sont des sociétés anonymes dont le capital est détenu en totalité par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Elles constituent des outils juridiques qui permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de contracter directement, sans publicité ni mise en concurrence, sous réserve que ces sociétés soient bien en situation de prestataire « intégré ». (cf. 2.2.4.4.4).

Elles sont définies par l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article

L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires. »

2.2.4.4.2 Création d'une Société d'Economie Mixte Locale (SEML)

Les **Sociétés d'Economies Mixtes Locales (SEML)** instituées par la loi n° 83-597 du 07/07/1983 (adaptée dernièrement par la loi n°2002-1 du 02/01/2002) et codifiée par l'article L. 1521-4 à L. 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sont des sociétés anonymes dont le capital est détenu à la fois par des collectivités territoriales ou leurs groupements et par des actionnaires privés.

Les actionnaires publics sont majoritaires et détiennent entre 50 et 85 % du capital. Les élus détiennent ainsi plus de la moitié des voix dans les organes délibérants. Toutefois, la responsabilité civile

Les SEML n'ont pas de limites géographiques d'intervention (exception des SEM d'énergie).

Elles constituent des outils juridiques qui permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de sélectionner l'actionnaire économique au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence unique respectant les procédures applicables aux délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique, sauf cas particulier de la gestion en « quasi-régie » (cf. 2.2.4.4.4).

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

2.2.4.4.3 Création d'une Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP)

La SEMOP, instaurée par la loi du 1er Juillet 2014 qui complète le livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue une nouvelle forme d'entreprise publique locale (instituée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010), mais se distingue de celles-ci sur de nombreux points.

La SEMOP est une société anonyme dont le capital est détenu par 2 actionnaires au moins (livre II du Code de Commerce). Elle est constituée d'une seule collectivité territoriale ou un seul groupement de collectivités, qui pourra détenir entre 34 et 85 % du capital aux côtés d'un ou plusieurs « opérateurs économique », détenant entre 15 et 66 % du capital.

Elle n'a vocation à exécuter que le seul et unique objet et contrat attribué par la personne publique. Elle est donc liée à la durée du contrat et ne pourra pas bénéficier de l'attribution d'autres contrats et sera dissoute dès la réalisation de celui-ci.

2.2.4.4 Cas particulier du « In-House » ou « quasi-régie »

D'origine jurisprudentielle, la « quasi-régie », également appelée « in house », est prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29/01/2016 relative aux contrats de concession :

« I. - La présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession attribués par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée **un contrôle analogue** à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*

*2° La personne morale contrôlée réalise **plus de 80 % de son activité** dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;*

*3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes **de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle** ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. [...] ».*

Il résulte de cette disposition qu'est dispensé de toute mise en concurrence un marché public si trois conditions propres à caractériser une situation de quasi-régie (ou exception « in house ») sont remplies.

Dans ce cas, les contrats de concession des services publics de l'eau et de l'assainissement pourraient être confiés à une SPL, voire une SEM (cf. 3.2.3), sans mise en concurrence préalable.

2.3 SYNTHÈSE SUR LES MODES DE GESTION

Le tableau ci-après récapitule les différences entre les modes de gestion les plus courants et celui d'une entreprise publique locale en contrat « In-House », option envisageable par la collectivité afin d'assurer la gestion des services eau et assainissement et répondre aux objectifs de cette dernière.

Tableau 6 : Récapitulatif des différences entre la régie et la concession de service

	GESTION DIRECTE	GESTION DELEGUEE	
	Régie	Concession de service	Entreprise publique locale en contrat « In-House »
Mode de dévolution	Sans objet	Ordonnance n°2016-65 et son décret d'application n°2016-86	Sans objet (cas « In-House »)
Implication de la Collectivité			
Dans la gestion courante	Totale	Nulle	Majoritaire à totale
Dans les travaux de renouvellement	Totale	Contrôle uniquement	Majoritaire à totale
Dans les investissements	Totale	Totale (sauf travaux délégataire)	Majoritaire à totale
Incitation à l'efficacité de la gestion	Eprouvée par la régie actuelle	Mise en concurrence	Eprouvée par la régie actuelle
Négociation	Sans objet	Oui	Sans objet (cas « In-House »)
Intéressement du prestataire aux résultats d'exploitation	Sans objet	Total	Total
Responsabilités et risques du service assurés	Collectivité en totalité	Concessionnaire	Collectivité en majorité
Possibilité de confier des investissements au privé	Sans objet	Oui	Oui
Contrôle par Collectivité	Total	Oui (remise de comptes rendus annuels)	Quasi-total (Collectivité actionnaire majoritaire et remise de comptes-rendus annuels)
Durée	Illimitée (sauf décision de changer de mode d'exploitation)	5 ans et maximum 20 ans si des travaux sont confiés	5 ans et maximum 20 ans si des travaux sont confiés
Aspects fiscaux: assujettissement à IS, TP, TA	Non	Oui	Oui
TVA sur exploitation	Faible	Oui	Oui

2.4 CRITÈRES DE CHOIX ENTRE LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION

2.4.1 PREAMBULE

Le choix pour les collectivités peut schématiquement se résumer ainsi:

- ✓ un service purement local, à prix coûtant, pour la gestion directe ou déléguée à une entreprise publique locale ;
- ✓ la recherche de l'efficacité optimale utilisant les compétences et les moyens de groupes expérimentés, pour la gestion déléguée.

Les élus doivent déterminer:

- ✓ s'ils entendent rester entièrement maîtres de l'organisation et de la gestion du service ;
- ✓ s'ils pensent trouver des avantages à placer la collecte et le traitement des eaux usées dans le cadre d'une organisation plus vaste.

L'appréciation des mérites respectifs de chaque option se heurte à une difficulté méthodologique : il n'existe pas d'outils communs pour mesurer les résultats économiques et financiers des régies et des services délégués.

L'intuition et la conviction des élus demeurent les facteurs essentiels de ce choix. La décision de l'assemblée délibérante est souveraine.

Les différents critères de choix du mode de gestion proposés pour la collectivité sont les suivants :

- ✓ Gouvernance ;
- ✓ Risques et responsabilités ;
- ✓ Technicité et performance ;
- ✓ Prix du service ;
- ✓ Gestion du personnel ;
- ✓ Gestion patrimoniale ;
- ✓ Transparence du service ;
- ✓ Calendrier et gestion de la transition.

2.4.2 GOUVERNANCE

Les élus doivent conserver la maîtrise du service au sens large et les « parties prenantes » être associées aux processus de décision et d'évaluation.

- ✓ Dans le cas d'une régie, la gouvernance est totalement assurée par la collectivité qui gère l'exploitation et l'ensemble des investissements. Il faudra, dans ce cas, faire attention au contrôle de gestion de la régie. En effet, les contrôles sont souvent absents lorsqu'il s'agit d'une régie ;
- ✓ Dans le cas d'une concession, l'exploitation est réalisée par le concessionnaire et les investissements soit par la collectivité, soit par le concessionnaire, suivant le mode de concession retenu. La gouvernance est donc limitée. Il convient, dans ce cas, par le biais du contrat, de mettre en place une gouvernance forte de la collectivité par la détermination des objectifs puis le suivi de leur réalisation (indicateurs + tableaux de bord, rapports annuels, ...). Le contrôle de la concession par la collectivité est donc nécessaire ;
- ✓ Dans le cas particulier d'une entreprise publique locale, la collectivité est la plupart du temps actionnaire majoritaire (possibilité du cas contraire avec une SEMOP), et maîtrise donc les orientations de l'entreprise par la présence des élus dans toutes les instances dirigeantes.

2.4.3 RISQUES ET RESPONSABILITES

2.4.3.1 Responsabilités

Un partage de responsabilité clairement défini en cas de régie, de concession avec investissements ou de gestion déléguée à une entreprise publique :

- ✓ En cas de régie, la collectivité est totalement responsable du service, aussi bien au niveau de la construction, du financement que de l'exploitation.
- ✓ Le concessionnaire (concession avec investissements) exerce la fonction de maître d'ouvrage pour la réalisation des ouvrages du service. Il est responsable vis à vis des usagers et des tiers (y compris la collectivité) en cas de mauvais fonctionnement. Il supporte l'entier risque financier.
- ✓ En cas d'entreprise publique locale, la collectivité est totalement responsable en matière de droit civil et la responsabilité pénale de la personne morale représentant la collectivité peut être recherchée dans les conditions de droit commun.

Un partage de responsabilité moins précis en cas de concession sans investissements :

- ✓ La concession sans réalisation d'investissements se présente comme un compromis :
 - la collectivité reste responsable de tout ce qui concerne l'investissement et le financement des ouvrages,
 - le concessionnaire prend en charge, à ses risques et périls, tout ce qui concerne l'exploitation.
- ✓ Ce partage, qui permet à la collectivité de ne plus avoir le souci de la gestion quotidienne du service, tout en conservant la maîtrise du long terme, est la raison du succès de la concession.
- ✓ Mais, en pratique, lorsqu'une difficulté, telle qu'une mauvaise qualité de l'eau rejetée au milieu naturel, survient, il n'est pas toujours facile de délimiter si la faute incombe à la collectivité, qui n'a pas réalisé les ouvrages nécessaires, ou au concessionnaire, qui n'a pas exploité conformément aux règles de l'art ou qui n'a pas prévenu en temps utile la collectivité que les installations étaient devenues insuffisantes.
- ✓ Une rédaction précise du contrat permet de limiter les risques en cas de litiges, mais elle ne parvient jamais à décrire à l'avance toutes les situations qui ne sont pas forcément prévisibles.

2.4.3.2 Exploitation aux risques et périls

On distingue habituellement les contrats prévoyant l'exploitation aux risques et périls, notamment financiers, du service (concession au sens large) et ceux laissant à la collectivité l'essentiel de la responsabilité, le rôle de l'exploitant se rapprochant alors plutôt d'un prestataire de service (régie intéressée).

En réalité, il est rare qu'un concessionnaire supporte pendant une longue durée un déficit d'exploitation.

Lorsque les coûts se révèlent plus élevés que les tarifs du contrat, le concessionnaire tire toujours argument d'une contrainte qui lui a été imposée ou d'une variation des conditions économiques pour obtenir une augmentation de ses tarifs, ce qui restreint singulièrement le champ d'application du principe d'engagement du concessionnaire ou du concessionnaire à ses risques et périls.

2.4.4 TECHNICITE ET PERFORMANCE

L'expérience technique et la performance sont un critère important pour le choix du mode de gestion.

En effet, les collectivités de petite à moyenne taille ne disposent pas nécessairement en interne avant la création de la régie des compétences techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une régie, notamment pour les services d'astreinte.

Afin d'assurer un bon fonctionnement, le recrutement externe peut être nécessaire pour acquérir les compétences nécessaires. De même, la mise en œuvre d'outils de type système d'information capables de subvenir au besoin de l'exploitation ou au besoin de la gestion clientèle est nécessaire.

Dans le cas de la commune de Mouans-Sartoux, la régie de l'eau et de l'assainissement existante dispose déjà d'agents d'exploitation et d'électromécaniciens compétents sur les services d'eau et d'assainissement et d'un dispositif d'astreinte organisé et fonctionnel. De même, la gestion clientèle est en place.

Le mode de gestion en régie sur le service eau et assainissement de Mouans-Sartoux ou de gestion déléguée à la SEM en contrat « In-House » ne nécessiterait donc pas l'acquisition de compétences techniques supplémentaires.

Les concessionnaires sont de grands groupes disposant d'une expertise technique et d'une capacité financière importante. La collectivité délégante, dans le cas d'une concession, bénéficie ainsi d'un meilleur savoir-faire (organisation, technologie, outils, ...) et d'un service interne de recherche et développement.

Les concessionnaires disposent également de moyens humains et matériels de crise mutualisés au niveau national, un accès plus aisé aux réseaux d'expertise (laboratoires, ...) et un accès aux technologies novatrices issues des efforts en recherche et développement des opérateurs.

Dans le cas d'une gestion en concession des services eau potable et assainissement auprès d'un même fermier, une mutualisation de moyens peut prendre forme entre ces deux services. Elle permettrait une optimisation des coûts lors de la réalisation de branchements neufs : un seul intervenant pour la réalisation des branchements eau potable et assainissement.

La tenue d'une permanence clientèle dans les locaux de la collectivité prévue par l'un des contrats de concession permet aux usagers des services eau potable et assainissement de profiter de ce contact direct avec le concessionnaire pour évoquer leurs problématiques liées aux deux services en même temps.

L'incitation à améliorer la gestion

Le bon fonctionnement du service implique que l'exploitant ait intérêt à apporter des améliorations profitables aux usagers pour pouvoir obtenir lui-même une meilleure rentabilité.

Ce principe de bonne gestion n'est toutefois pas toujours aisé à mettre en pratique :

- ✓ La concession avec investissements importants incite le concessionnaire à investir en début de contrat, dans la mesure où il dispose d'une assurance de pouvoir rentabiliser ses investissements sur une période assez longue.

La collectivité doit cependant veiller qu'à cette phase d'investissements initiaux ne succède pas une période de plusieurs années pendant laquelle le concessionnaire se comporte comme un "rentier", attendant la fin du contrat pour manifester à nouveau son intention d'améliorer la gestion afin de montrer son dynamisme au moment où il brigue le renouvellement de sa mission.

Pour éviter ce cycle de la concession, la collectivité devra introduire dans le contrat des objectifs à atteindre en permanence et en contrôler la réalisation.

- ✓ La concession sans investissements importants est une bonne formule pour inciter l'exploitant à améliorer la gestion du service dans la mesure où il obtiendra un résultat financier d'autant plus élevé qu'il aura mieux su maîtriser les coûts.

La collectivité doit cependant assurer un contrôle effectif qui permettra d'éviter deux écueils :

- le concessionnaire ne doit pas diminuer les coûts en jouant sur la qualité des prestations prévues ;
- il ne doit pas être permis au concessionnaire de privilégier la rentabilité à court terme au détriment de l'intérêt du service public à long terme. Il peut être plus intéressant, du point de vue financier du concessionnaire, de continuer d'exploiter un réseau présentant des fuites, plutôt que de procéder aux réparations nécessaires.

Il faut que le contrat soit conçu pour éviter de telles situations.

2.4.5 PRIX DU SERVICE

Prix du service

Le prix du service est statistiquement plus élevé en concession qu'en régie.

- ✓ En effet, les salaires en concession, secteur privé, sont plus élevés, mais ils comprennent la mise en place d'une astreinte. Les concessionnaires disposent par ailleurs des compétences techniques pour réaliser en interne l'ensemble des prestations comprises au contrat, de type hydrocurage, travaux de renouvellements, ...
- ✓ La régie dispose, elle, d'avantages fiscaux car les collectivités sont exonérées du paiement de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage. Cependant, certaines prestations sont réalisées en externe et présentent donc un coût plus élevé qu'en concession.

Effet concurrence

L'intérêt des usagers du service eau et assainissement est le principal critère déterminant du choix.

Il s'agit d'obtenir pour ces usagers le meilleur rapport qualité/prix.

La théorie économique la plus généralement acceptée indique que ce rapport qualité/prix se rapproche d'autant plus d'un optimum que les effets de la concurrence sont plus accentués pour fournir les prestations aux usagers.

La mise en concurrence s'exerce dans les deux groupes de gestion, mais de manière différente :

- ✓ Les concessionnaires entrent en compétition à chaque attribution ou renouvellement de contrat.

Mais pendant l'intervalle correspondant à la durée du contrat, chaque délégataire se trouve en situation de monopole et, n'étant pas tenu à l'application de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et du décret n°2016-360 du 25/03/2016, il peut s'adresser, sans mise en concurrence, à des entreprises extérieures auxquelles il passe des commandes de fournitures, de services et de travaux (sous réserve du respect par le concessionnaire de la Directive Européenne Travaux pour la réalisation de travaux supérieurs à 5 millions d'euros).

- ✓ Les régies bénéficient théoriquement d'une situation de monopole permanent pour la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire des collectivités qui ont choisi ce mode de gestion.

En réalité, ce monopole n'est ni absolu, ni définitif puisque les élus de la collectivité peuvent à tout moment prendre la décision de changer de mode de gestion s'ils estiment la régie trop peu performante.

Cette situation ne se traduit par aucune mise en concurrence formelle mais elle n'en constitue pas moins une incitation permanente qui pousse les responsables des régies à améliorer le fonctionnement de leurs services, car ils sont conscients d'être en compétition, en fait sinon en droit, avec le système de la gestion déléguée.

Gestion des bénéfiques et des déficits

La gestion des bénéfiques et des déficits est également différente pour les 2 modes de gestion :

- ✓ La concession prend à sa charge l'exploitation à ses risques et périls. Cela implique que la collectivité n'est pas concernée par d'éventuels déficits d'exploitation, ni par les bénéfiques des résultats positifs.
- ✓ La régie a pour but d'équilibrer ces comptes. Les bénéfiques sont généralement minimales ou sont réinvestis dans la régie et le renouvellement des installations.

En régie, la collectivité assume seule les risques de déficits. S'il y a déficit, il est répercuté sur l'ensemble des finances de celle-ci.

2.4.6 GESTION DU PERSONNEL

La gestion du personnel est un critère important :

- ✓ Dans le cadre de la création d'une régie, la mise en place des outils de gestion du personnel fait partie des contraintes notables. La régie actuelle de Mouans-Sartoux dispose des outils de gestion du personnel pour assurer l'exploitation du service eau et assainissement de la commune.

Elle peut également nécessiter la reprise et l'embauche du personnel de la délégation de service public actuelle selon les termes du code du travail et de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

- ✓ Le délégataire dispose d'outils de gestion de personnel, rendant celle-ci plus aisée. Les astreintes sont comprises dans ses prestations et sont gérées en interne. Celui-ci doit cependant assurer la continuité du service y compris en cas de grève, qui ne constitue pas un cas de force majeure.

Comme pour la régie, la concession a la nécessité de reprise et d'embauche du personnel de l'ancien exploitant selon les termes du code du travail et de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

A noter que dans le cas de la création d'une entreprise publique locale, cette dernière devra également mettre en place des contrats de droit privé à son personnel.

2.4.7 GESTION PATRIMONIALE

La gestion patrimoniale reste un critère intéressant car :

- ✓ Dans le cadre d'une concession, la répartition des renouvellements et investissements peut être envisagée entre le concessionnaire et la collectivité dans le contrat.

- La concession avec réalisation d'investissements importants, déléguant la réalisation des ouvrages et l'exploitation du service, est la seule formule qui décharge la collectivité de tout souci de rechercher les financements nécessaires, aussi bien pour les nouveaux ouvrages que pour les renouvellements.

La collectivité doit cependant veiller à vérifier les conditions de financement apportées par le délégataire, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas trop onéreuses pour les usagers. Une comparaison par rapport aux conditions qui auraient pu être consenties par un établissement de prêt aux collectivités est nécessaire.

- La concession sans réalisation d'investissements importants est la formule la plus souple. La collectivité est en principe responsable du financement des nouveaux ouvrages mais peut s'entendre avec le concessionnaire pour lui confier la réalisation de certains d'entre eux ou de travaux de renouvellement sous forme de travaux concessifs (cela rend toutefois le contrat plus compliqué à la fois dans son élaboration et dans son suivi).

Le concessionnaire, dans le cadre de sa concession, joue le rôle de conseil auprès de la collectivité afin de définir les travaux et aménagements à prévoir afin d'assurer un bon fonctionnement des installations :

- ✓ La régie ne dispose pas d'engagements ou d'enjeux d'échéances contractuelles pour investir. Afin de présenter un plan de renouvellement adéquat, la collectivité doit cependant respecter les durées de vie des installations et équipements. Elle dispose ainsi d'une vision stratégique à long terme.

Cependant, le retour d'expérience dont dispose la régie à l'échelle locale est moindre que celui d'un concessionnaire au niveau national en termes de durées de vie et de performance des équipements.

Dans le cas de la commune de Mouans-Sartoux, de nombreux investissements sont prévus sur les prochaines années afin d'assurer le fonctionnement du service eau et assainissement, avec entre autres :

- ✓ Extension et réhabilitation de la station d'épuration afin que cette dernière soit en mesure de traiter les effluents projetés du service ;
- ✓ Réhabilitation de l'usine de la Foux, dont notamment les prétraitements qui présentent des signes de vétusté avancés ;
- ✓ Renouvellement et redimensionnement de la canalisation dite de « la Mourachonne », afin notamment de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au milieu naturel.

2.4.8 TRANSPARENCE DU SERVICE

La régie permet une transparence totale du service par une maîtrise totale de la collectivité sur les décisions de gestion et sur les coûts directs de service. La collectivité dispose de l'ensemble des données associées au service.

Tandis qu'en cas de concession de service, la collectivité doit assumer le contrôle afin de s'assurer de la qualité du service fourni aux usagers, de la bonne gestion du patrimoine du service, de l'équilibre économique de la concession.

Dans le cas d'une entreprise publique locale, la loi impose que les collectivités exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Par ailleurs, plusieurs rapports écrits imposés par le Code Général des Collectivités Territoriales sur les statuts, la composition du capital, etc. des entreprises publiques locales permettent aux collectivités d'assurer le contrôle de cette dernière.

Le contrôle à effectuer par la collectivité porte sur trois aspects :

- ✓ La gestion technique des installations ;
- ✓ La gestion financière du service délégué ;
- ✓ La qualité des prestations fournies aux usagers.

Pour cela, il convient :

- ✓ De fixer des objectifs clairs de gestion du service au moment de la préparation du contrat ;
- ✓ D'obtenir des rapports annuels complets (ces rapports sont obligatoires depuis la loi du 02/02/95).

➤ Contrôle des résultats techniques

- Vérifier le bon entretien des installations ;
- S'assurer de la réalisation par le délégataire des prestations mises à sa charge, notamment le renouvellement ;
- Rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver les solutions d'amélioration.

➤ Contrôle de la qualité des prestations fournies aux usagers

- Contrôler la satisfaction des conformités sanitaires et environnementales réglementaires ;
- Autres paramètres : fréquence et importance des non-conformités, délais de réponse aux réclamations, délais d'intervention, traitement des situations de difficultés de paiement.....

➤ Contrôle des résultats financiers

- L'aspect financier du contrôle est plus délicat. Le délégataire a le même intérêt que la collectivité à assurer un bon niveau de prestations techniques et à apporter des réponses satisfaisantes aux besoins des usagers. Il affirme ainsi son savoir-faire et acquiert ainsi une bonne image qui lui permet de poursuivre et développer son activité.
- En revanche, il peut exister une divergence d'intérêts à propos de la gestion financière du service. Le délégataire doit financer son développement et rémunérer les capitaux qu'il a investis, ce qui le conduit à chercher à réaliser des bénéfices, alors que la collectivité a la responsabilité de veiller au maintien d'un juste tarif pour les usagers.
- Un bon contrôle des résultats financiers d'un service délégué n'a pas pour objet d'empêcher le délégataire de réaliser des bénéfices, mais de vérifier que ces bénéfices résultent d'améliorations apportées à la gestion du service et non d'un tarif trop élevé par rapport aux prestations assurées.

2.4.9 CALENDRIER ET GESTION DE LA TRANSITION

- ✓ Les délais de mise en place d'une concession avec mise en concurrence sont potentiellement de l'ordre de 9 mois à 12 mois ;
- ✓ Les délais de mise en place d'une entreprise publique peuvent être longs, de par la nécessité de rechercher des actionnaires, de définir le projet de l'entreprise publique et de rédiger ses statuts. Toutefois, dans le cas de la commune de Mouans-Sartoux, la constitution d'une entreprise publique locale a été actée par délibération en date du 15/11/2018 (cf. 3.2.2).
- ✓ Le maintien en régie n'entraîne pas de délais supplémentaires.

2.5 PROCEDURE POUR MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INDIRECTE

Le choix de la gestion indirecte nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence (hors cas particulier du « In-house »). La procédure de concession (ou sa sous-catégorie, la délégation du service public) s'inscrit dans le cadre défini par l'Ordonnance du 29 janvier 2016 n°2016-65 relative aux contrats de concession, de son décret d'application du 1er février 2016 n°2016-86 et des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales modifié, lorsque l'autorité concédante est une collectivité.

Le déroulement des actions à mener dans ce cadre est récapitulé ci-après :

- ✓ consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique ;
- ✓ décision de l'assemblée délibérante de la collectivité sur le principe de la délégation du service, et élaboration d'un document définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations qui seront confiées au concessionnaire ;
- ✓ élection de la commission spécifique de délégation de service public ;
- ✓ avis de concession et recueil des candidatures et des offres par la commission ;
- ✓ examen de la recevabilité des candidatures (références, garanties professionnelles et financières, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (article 45 de l'Ordonnance n°2016-65) ;
- ✓ examen des offres des candidats reçus, rédaction d'un avis par la commission ;
- ✓ engagement de libres négociations entre l'autorité concédante et un ou plusieurs candidats ;
- ✓ choix par l'autorité concédante de l'entreprise délégataire ;
- ✓ saisine de l'assemblée délibérante sur le choix de l'entreprise retenue ;
- ✓ décision de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire et sur le contenu du contrat de délégation ;
- ✓ signature du contrat de délégation du service public par l'autorité concédante.

Les principales étapes de la procédure sont reprises dans le schéma ci-dessous :

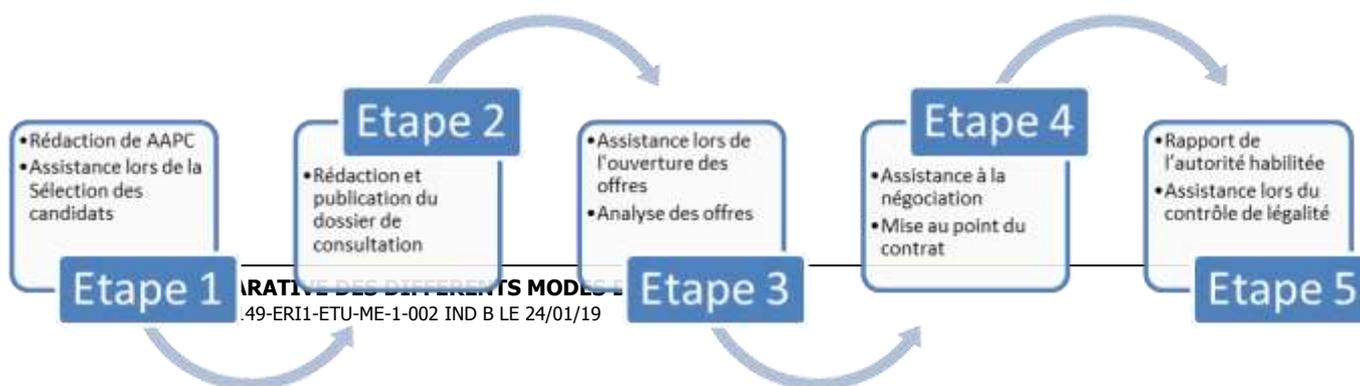


Figure 1 : Procédure pour gestion indirecte avec mise en concurrence

✓ **Consultation de la CCSPL**

Lorsqu'un EPCI se prononce, par délibération, sur le principe d'une délégation de service public, il doit avoir au préalable recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux, si elle existe (CCSPL – obligatoire pour les EPCI de plus de 10 000 habitants). Cette obligation est prévue par l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

✓ **Consultation du Comité technique**

Par ailleurs, un EPCI est également tenu de solliciter l'avis du Comité Technique (obligatoire à partir de 50 agents – consultation du centre de gestion affilié sinon) sur toute mesure susceptible d'entraîner des modifications ou des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services des collectivités et sur toute question touchant aux conditions de travail des agents.

Le Comité Technique (CT, anciennement Comité Technique Paritaire, dont la désignation et la mission ont été modifiées par la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique) doit être consulté sous peine de nullité de la délibération se prononçant sur le choix de la délégation (CE, 11 mars 1998, Commune de Rognes, n°168403).

Ainsi, si la commune de Mouans-Sartoux décide d'opter pour une gestion indirecte, le CT doit être consulté.

✓ **Délibération sur le choix du mode de gestion**

Suite au recueil de l'avis de la CCSPL et du CT, et à la prise de connaissance du rapport sur le choix du mode de gestion, l'assemblée délibérante doit se prononcer par délibération sur le principe de la délégation de service public (CGCT L.1411-4).

Cette délibération doit rappeler les différents modes de gestion possibles et les raisons pour lesquelles la collectivité a opté pour l'un d'entre eux. Elle indiquera également les principales caractéristiques de la délégation.

3 PROPOSITION DE MODES DE GESTION POUR LE PROJET DE SERVICE

3.1 ANALYSE MULTICRITÈRES SUR LE CHOIX ENTRE LES MODES DE GESTION

L'analyse multicritères sur le choix entre les modes de gestion proposées est présentée ci-après.

Tableau 7 : Analyse multicritères – choix du mode de gestion

	Scénario 1 Régie	Scénario 2 Concession avec investissements	Scénario 3 Entreprise publique locale – « In House »
Gouvernance	Gouvernance totale.	Gouvernance partielle Nécessité de mise en place d'un contrôle.	Gouvernance majoritaire.
Risques et responsabilités	Collectivité en totalité.	Délégataire en totalité sauf en ce qui concerne les investissements et le financement des ouvrages	Collectivité en majorité.
Technicité et performance	La collectivité dispose des compétences d'exploitation. Pas de dispositions contractuelles pour cadrer la gestion des services.	Le délégataire dispose des compétences en interne et des moyens nationaux pour assurer une expertise dans le domaine. Existence d'un contrat pour cadrer l'exploitation des services.	La collectivité via l'entreprise publique dispose des compétences d'exploitation. Existence d'un contrat pour cadrer l'exploitation des services.
Prix du service (charges)	(Données 2017 hors investissements) AEP : 2.7 M € EU : 1.5 M €	* A évaluer, prix du service généralement supérieur à la Régie et à l'entreprise publique locale.	Supérieur au prix actuel de la régie (personnel en contrat de droit privé et entreprise soumise à imposition) mais généralement inférieur à la concession avec investissements (absence de frais de services supports, de marges bénéficiaire importantes, etc.).
Gestion du personnel	Congés, absentéisme, formations et astreintes à gérer en direct.	Personnel réparti sur plusieurs contrats. Astreinte, arrêts maladie, absentéisme formations, etc. gérés à l'échelle régionale. Garantie de la continuité du service même en cas de défaillance du personnel affecté au contrat.	Congés, absentéisme, formations et astreintes à gérer via l'entreprise publique locale.

Gestion patrimoniale	Vision stratégique à long terme mais retour d'expérience uniquement local sur les durées de vie et les performances des équipements.	Travaux de renouvellement répartis entre le délégataire et la collectivité. Le délégataire apporte son conseil à la collectivité dans la gestion des renouvellements (retour d'expérience national).	Vision stratégique à long terme mais retour d'expérience uniquement local sur les durées de vie et les performances des équipements.
Transparence du service	Transparence complète.	Nécessité de mise en place d'un contrôle des données (techniques et financières) fournies par le délégataire.	Transparence quasi-complète (collectivité actionnaire majoritaire et constitution de rapports de contrôles).
Calendrier et gestion de la transition	Régie existante.	Délais de la procédure et de période de tuilage à respecter.	Transition rapide par l'existence de la régie et par la création d'une entreprise publique locale à Mouans-Sartoux (cf. 3.2.2).

** A évaluer en fonction des dispositions contractuelles retenues et des investissements à programmer*

3.2 SCENARIO RETENU

3.2.1 CHOIX DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE LOCALE

Afin de répondre aux objectifs de la commune de Mouans-Sartoux, le **scénario 3 d'entreprise publique locale en contrat « In-House »** apparaît comme le scénario le plus adapté, avec une organisation permettant à la commune de Mouans-Sartoux de :

- ✓ disposer d'une transparence sur la gestion et l'exploitation du service eau et assainissement par la présence de la commune en tant qu'actionnaire ;
- ✓ mieux cadrer les prestations d'exploitation par la mise en place d'outils de gestion (inventaire, plan de renouvellement, etc.), et d'objectifs concrets via un contrat ;
- ✓ maintenir un personnel d'agents spécifiques à la commune de Mouans-Sartoux ;
- ✓ conserver un prix de l'eau attractif.

3.2.2 CONSTITUTION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML)

Comme spécifié en partie 2.2.4.4, trois entreprises publiques locales peuvent être constituées :

- ✓ Une Société Publique Locale (SPL) dont le capital est constitué à 100 % par des collectivités (au moins deux collectivités différentes) ;
- ✓ Une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) composé d'un capital public (majoritaire) et privé ;
- ✓ Une Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP), qui a la particularité par rapport à la SEM de n'exécuter que le seul et unique objet.

La commune de Mouans-Sartoux a opté pour la constitution d'une **Société d'Economie Mixte Locale** (SEML) « Eaux de Mouans » par délibération en date du 15/11/2018. Ce choix se justifie par :

- ✓ la présence unique de Mouans-Sartoux dans la partie publique du capital de la société (nécessité d'une autre collectivité dans le capital en cas de SPL), impliquant une indépendance vis-à-vis de tout autre partenaire public ;
- ✓ la prise en compte d'un capital privé issu d'un collectif d'habitants de la commune afin de disposer d'une contribution citoyenne à la société ;
- ✓ la possibilité de disposer d'une certaine polyvalence dans les activités par rapport à une SEMOP (distinguer un contrat eau et assainissement ou réaliser des travaux dans le domaine de l'eau et l'assainissement par exemple) et de maintenir la structure à l'issue du contrat.

3.2.3 CONSTITUTION D'UNE SEM EN CONTRAT « IN-HOUSE » OU « QUASI-REGIE »

Pour rappel, la « quasi-régie », également appelée « in house », est prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29/01/2016 relative aux contrats de concession et nécessite trois conditions pour pouvoir être mise en œuvre :

« I. - La présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession attribués par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée **un contrôle analogue** à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*

*2° La personne morale contrôlée réalise **plus de 80 % de son activité** dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;*

*3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes **de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle** ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. [...] ».*

Suite à la transposition en droit national de la directive 2014/23/UE du Parlement européen par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, l'article 16 de celle-ci

a introduit un important assouplissement de la jurisprudence antérieure en autorisant le recours sous certaines conditions à la quasi-régie en présence de capitaux privés.

Cette nouvelle position législative permet de faire entrer **les SEML dans le champ d'application de de l'exception à la mise en concurrence que constitue la quasi-régie.**

✓ **Condition 1** : « *Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services* »

En effet, s'agissant du **contrôle analogue exercé par le pouvoir adjudicateur**, soit l'exercice par la collectivité locale d'une influence décisive sur les décisions essentielles et sur les objectifs stratégiques de la personne contrôlée, la SEML « Eaux de Mouans », au travers de ses statuts assure à la Commune :

- une détention majoritaire du capital social de l'ordre de 85 % (maximum prévu par l'article L. 1522-2 du CGCT). Ainsi la commune de Mouans-Sartoux disposera de la majorité qualifiée au sein de l'assemblée générale lui permettant d'influencer de manière déterminante sur les décisions prises à la majorité simple et sur les décisions les plus importantes prises à la majorité qualifiée (modification des statuts, dissolution de la société) ;
- une représentation de 8 sièges sur 10 au conseil d'administration avec notamment la précision à l'article 16.1.1 des statuts que « les collectivités et leurs groupements (devront) détenir au moins la majorité (des sièges) », assurant à la commune de Mouans-Sartoux une influence décisive sur les décisions prises.

Ses garanties statutaires ont été mises en place pour réduire l'autonomie de la SAS et assurer à la commune de Mouans-Sartoux un rôle prépondérant dans le fonctionnement de la SEML.

✓ **Condition 2** : « *La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle* » ;

S'agissant de la réalisation de **80 % de l'activité** de l'entité pour le compte de la commune de Mouans-Sartoux, le chiffre d'affaire estimé sur la base des comptes administratifs de l'actuelle régie municipale étant de 5 207 000 €. La part de l'activité pour compte de tiers devra rester en-deça des 20 % soit un maximum de 1 041 400 €.

De plus, pour se conformer à cette exigence, l'objet social a été strictement défini et n'autorise « *la réalisation de travaux et de services dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour des donneurs d'ordre privés, [que] dans la limite de 20 % du chiffre d'affaire de la société* ». Il garantit ainsi que la possible diversification des activités restera conforme au cadre de la quasi-régie.

✓ **Condition 3** : « *La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. [...]* » ;

S'agissant de la dérogation au principe d'absence de participation directe de capitaux, celle-ci n'est possible que si trois conditions sont réunies : les formes de participation de capitaux privés sont sans capacité de contrôle ou de blocage, elles ne permettent pas aux actionnaires privés d'exercer d'influence décisive sur la personne contrôlée et sont requises par la loi.

En l'espèce, la condition d'absence de capacité de contrôle ou de blocage est satisfaite pour la SEML puisque la participation de la SAS **a été limitée à 15 % du capital social** (soit le minimum prévu par l'article L. 1522-2 du CGCT), via un collectif d'habitants, d'abonnés et de citoyens. Les actionnaires privés ne disposent ainsi d'aucune minorité de blocage fixée au 2/3 du capital par l'article L.225-96 du Code de Commerce et d'aucuns droits spécifiques dans les statuts (droit de vote double).

Le débat juridique se situe autour de la notion de « formes de participation de capitaux privés requises par la loi ». Une partie de la doctrine considère que cette notion n'étant définie par aucun texte, ni en droit national ni en droit de l'Union en dehors du logement social, il n'existe pas d'obligation de participation de capitaux privés dans des sociétés majoritairement publiques.

Par ailleurs, bien qu'il n'y ait aucune obligation pour les collectivités locales de créer une SEML, elles sont entièrement libres de choisir le mode de gestion le plus approprié.

Les collectivités locales, en faisant usage de leur liberté en recourant à une SEML, exercent un pouvoir discrétionnaire qui leur impose cependant, de par la loi, une participation de capitaux privés dans son capital (art. L. 1522-1 et L.1522-2 du CGCT).

La présence d'une SAS en tant que partenaire privé est justifiée par le recours à la SEML, mais il ne s'agit que d'un partenariat de capitaux, qui par le biais des statuts réduit toute participation active dans la gestion de la SEML.

3.2.4 CONCLUSION

Au regard de l'analyse multicritères exercé, il apparaît que le **scénario 3** de constitution d'une entreprise publique locale via une **Société d'Economie Mixte Locale** (SEML « Eaux de Mouans », constituée le 15/11/2018) en **contrat « In-House »** présente des avantages en termes de :

- ✓ prix du service, transparence et de gouvernance par rapport à une gestion indirecte en concession avec mise en concurrence ;
- ✓ performance et cadrage des services eau et assainissement par la mise en œuvre de dispositions contractuelles ;

Compte-tenu des investissements à mener sur les prochaines années et de leur urgence pour le maintien de la qualité des services eau et assainissement (notamment avec les réhabilitations de la STEP et de l'usine AEP de la Foux), la délégation des services eau et assainissement devra se réaliser via un contrat d'une durée de 20 ans, de manière à ce que les investissements opérés par la SEML puissent être amortis.